

REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE
DES HYDROCARBURES
2017

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures⁽¹⁾.

(JORT n° 67 du 20 août 1999, page 1464)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Sont promulguées par la présente loi sous le titre de "Code des hydrocarbures", les dispositions législatives, relatives aux activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

Article 2 (Modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002).- Les dispositions du code des hydrocarbures, s'appliquent aux titres d'hydrocarbures octroyés après son entrée en vigueur.

Sont exclues⁽²⁾ du champ d'application des dispositions du code des hydrocarbures et des règlements pris pour son application, les concessions d'exploitation instituées et développées avant la date d'entrée en vigueur du présent code des hydrocarbures.

Les titulaires des concessions peuvent toutefois bénéficier, sur demande présentée à l'autorité concédante dans les délais prévus à l'article 3 ci-dessous, de l'application des dispositions suivantes du code des hydrocarbures :

- les dispositions de l'article 66.3 alinéa "b" relatives à l'octroi d'une concession de production d'électricité à des titulaires de concession d'exploitation,
- les dispositions des articles 118 à 123 relatives à la constitution d'une provision d'abandon et de remise en état du site,

(1) Travaux préparatoires: Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1999.

(2) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610.

- les dispositions de l'article 100 alinéa "f" et dispositions de l'article 116.1 relatives à la redevance de prestation douanière,
- les dispositions de l'article 113.3 alinéa "a" relatives à la constitution d'une provision de réinvestissement.

Sont également, exclues du champ d'application du code des hydrocarbures, les concessions d'exploitation issues de permis de recherche dont les titulaires n'ont pas opté pour l'application des dispositions du code des hydrocarbures, tel qu'énoncé à l'article 3 de la présente loi. Les titulaires desdites concessions peuvent, toutefois, bénéficier, sur demande présentée à l'autorité concédante dans un délai ne dépassant pas 3 mois à partir de l'institution desdites concessions, des dispositions énoncées au troisième alinéa du présent article.

Article 3.- A la date d'entrée en vigueur du code des hydrocarbures, les titulaires de permis de prospection ou de permis de recherche en cours de validité, et/ou de concessions d'exploitation instituées et non encore développées, ont la faculté d'opter relativement à ces permis et concessions pour l'application des dispositions du présent code des hydrocarbures et des règlements pris pour son application.

L'exercice de l'option prévue ci-dessus doit faire l'objet d'une notification rédigée sur papier timbré et signée par le titulaire de permis et/ou de concession d'exploitation ou par un représentant dûment mandaté à cet effet.

Chaque titre d'hydrocarbures doit faire l'objet d'une notification séparée au plus tard six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du code des hydrocarbures. Cette notification doit être adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'administration chargée des hydrocarbures ou déposée directement auprès de ses services contre accusé de réception.

A défaut de l'exercice de l'option susmentionnée par le titulaire d'un titre d'hydrocarbures, ledit titre demeure, jusqu'à son expiration, régi par les dispositions législatives et réglementaires et par la convention particulière qui lui sont applicables.

Article 4.- A l'expiration du délai de six mois sus indiqué, le ministre chargé de l'énergie fixe par arrêté publié au Journal Officiel

de la République Tunisienne la liste des permis et concessions d'exploitation ⁽¹⁾ admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures.

L'admission d'un titulaire de titre d'hydrocarbures au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures et des règlements pris pour son application, suite à l'exercice de l'option visée à l'article 3 ci-dessus, entraîne l'application à celui-ci desdites dispositions dès la publication de l'arrêté mentionné au paragraphe ci-dessus.

Ne sont plus applicables au titulaire admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures, les textes juridiques antérieurs à la présente loi, notamment le décret du 1er janvier 1953 sur les mines, les textes mentionnés à l'article 5 ci-après, ainsi que les dispositions des conventions particulières dans la mesure où elles sont contraires ou incompatibles avec les dispositions du code des hydrocarbures et des règlements pris ⁽²⁾ pour son application.

Article 5.- Nonobstant les régimes transitoires mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus, seront abrogés à partir de la date d'entrée en vigueur du code des hydrocarbures, les textes juridiques mentionnés ci-dessous. Toutefois, la validité des dispositions de ces textes demeure en vigueur pour les titres d'hydrocarbures dont les titulaires n'ont pas exercé l'option offerte par la présente loi ainsi que pour les concessions d'exploitation développées avant l'entrée en vigueur du présent code et cela jusqu'à l'expiration de la validité desdits titres et concessions.

1/ Le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe.

2/ La loi n° 58-36 du 15 mars 1958, modifiant le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe.

3/ Le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 et instituant des dispositions spéciales

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610.

(2) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610.

concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux.

4/ La loi n° 87-9 du 6 mars 1987, modifiant la loi n° 85-9 portant modification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 susvisé.

5/ La loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux.

Article 6.- Le code des hydrocarbures entre en vigueur 6 mois après la date de publication de la présente loi.

Dès l'entrée en vigueur du code, aucun pétitionnaire de titre d'hydrocarbures ne pourra demander l'application des dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les mines excepté le pétitionnaire de concession d'exploitation issue d'un permis de recherche octroyé avant l'entrée en vigueur du code et dont le titulaire n'a pas exercé l'option visé à l'article 3 ci-dessus.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 août 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

CODE DES HYDROCARBURES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Article premier.- Le présent Code a pour objet de définir le régime juridique des activités de Prospection Préliminaire, de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures, ainsi que celui des ouvrages et installations permettant l'exercice de ces activités.

Article 2.- Au sens du présent Code, on entend par :

a) Travaux de Prospection Préliminaire : les travaux de détection d'existence d'Hydrocarbures par l'utilisation de méthodes géologiques à l'exclusion des levés sismiques et des forages.

b) Travaux de Prospection : Les travaux de détection d'indices d'existence d'Hydrocarbures par l'utilisation des méthodes géologiques et géophysiques à l'exclusion des forages, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 5 du présent code.

c) Activités de Recherche : les études et les travaux, notamment géologiques, géophysiques et de forage, ainsi que les essais de production, chacun de ces essais ne devant pas dépasser sept (7) jours, et ce, en vue de découvrir des gisements d'Hydrocarbures et d'en apprécier l'importance des réserves en place et récupérables et plus généralement toutes opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs.

d) Activités d'Exploitation : les études et les travaux, notamment de forage et de complétion des puits ainsi que la réalisation des installations nécessaires, en vue de développer et de mettre en production un gisement d'Hydrocarbures, les opérations de première préparation des Hydrocarbures produits, dans le but de les rendre commercialisables, le transport de ces Hydrocarbures, notamment par

canalisation, leur commercialisation et plus généralement toutes autres opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs.

e) Hydrocarbures : les Hydrocarbures naturels liquides et gazeux, les hydrocarbures solides, le bitume, l'asphalte, l'hélium et autres gaz rares.

Peuvent être également considérées comme hydrocarbures régies par les dispositions du présent code, d'autres substances minérales, et ce, par arrêté du Ministre Chargé des Hydrocarbures pris sur avis conforme du Comité Consultatif des hydrocarbures.

f) Hydrocarbures Liquides : le pétrole brut et les liquides de gaz naturel.

g) Gaz naturel : le mélange d'Hydrocarbures existant dans le réservoir à l'état gazeux ou en solution dans les Hydrocarbures aux conditions du réservoir. Le gaz naturel comprend le gaz associé aux Hydrocarbures, le gaz dissous dans les Hydrocarbures et le gaz non associé aux Hydrocarbures.

h) Gaz commercial : le gaz naturel duquel les liquides et éventuellement des gaz, qui ne sont pas des Hydrocarbures, ont été extraits, en vue de le rendre propre à la consommation, suivant des spécifications convenues entre le vendeur et l'acheteur du gaz commercial.

i) Gisement d'Hydrocarbures : l'accumulation naturelle d'Hydrocarbures.

j) Espaces Maritimes : Les mers ou portions de mer relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale.

k) Entreprise Nationale : l'entreprise publique nationale entièrement contrôlée et désignée par l'Etat Tunisien.

l) Entrepreneur : l'entreprise assurant pour le compte de l'Entreprise Nationale dans le cadre du Contrat de Partage de Production, l'exécution et la conduite des Travaux de Prospection et des Activités de Recherche et d'Exploitation d'Hydrocarbures.

m) Convention Particulière : la convention de prospection et de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures (**Modifié par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017**).

n) Titulaire : le détenteur d'un Permis de Prospection, d'un Permis de Recherche ou d'une Concession d'Exploitation ou bien les

détenteurs, dans le cas où ledit Permis ou ladite Concession est attribué(e) conjointement à plusieurs détenteurs. Lesdits détenteurs sont désignés collectivement par le terme le Titulaire et individuellement par le terme le co-Titulaire.

o) Sociétés Affiliées désignent :

1- Toute société ou organisme dans les assemblées desquelles le co-Titulaire détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote.

2 - Toute société, organisme ou établissement public détenant, directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées d'un Co-Titulaire.

3 - Toute société ou organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par un Co-Titulaire, au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus ensemble ou séparément.

p) Autorité Concédante : L'Etat Tunisien représenté par le Ministre chargé des Hydrocarbures ou toute Administration compétente en les matières visées au présent Code.

q) Environnement : Le monde physique y compris le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lagune, sebkha et assimilés...) ainsi que les espaces, les paysages, les sites naturels, les diverses espèces animales et végétales et d'une manière générale tous les éléments du patrimoine naturel national.

r) Impact : Toute perturbation significative ou non pouvant survenir, du fait de l'homme, à l'Environnement qu'elle soit directe ou indirecte à court ou à long terme.

Article 3 (Alinéa 2 ajouté par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002).- Les dispositions du présent Code, à l'exception de celles régissant exclusivement les activités du Titulaire, s'appliquent à toute entreprise de travaux et/ou de services qui se substitue au Titulaire dans la conduite et la réalisation des Activités de Prospection, de Recherche et/ou des Activités d'Exploitation.

L'entreprise de travaux et/ou de services dont il s'agit au sens du présent article est :

- l'entrepreneur dans le cas de contrat de partage de production,

- la société créée par l'entreprise nationale et ses associés dans le cas de contrat d'association,

- toute société à qui le titulaire confie, après agrément de l'autorité concédante, la mission d'entrepreneur général de travaux de prospection, de recherche et/ou d'exploitation.

Article 4.- Les gisements d'Hydrocarbures situés dans le sous-sol de l'ensemble du territoire national et dans les Espaces Maritimes tunisiens font partie de plein droit, en tant que richesses nationales, du domaine public de l'Etat Tunisien.

Article 5.- Les Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures constituent des actes de commerce.

Article 6.-

6.1. Les Travaux de Prospection, ainsi que les Activités de Recherche et d'Exploitation ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un titre des Hydrocarbures délivré par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

6.2. Les titres des Hydrocarbures sont :

- a) l'Autorisation de Prospection.
- b) le Permis de Prospection.
- c) le Permis de Recherche.
- d) la Concession d'Exploitation.

Article 7.- Les Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures ne peuvent être entreprises que par :

a) l'Etat Tunisien, suivant des modalités à fixer pour chaque cas particulier.

b) les entreprises publiques ou privées tunisiennes ou étrangères qui possèdent les ressources financières et une capacité technique suffisantes pour entreprendre les dites activités dans les meilleures conditions.

A cet effet, l'Autorité Concédante peut exiger à tout moment une garantie d'exécution des obligations en matière de dépenses et/ou de travaux minima délivrée par un organisme agréé par elle.

Article 8.-

8.1. Il est créé un Comité Consultatif des Hydrocarbures dont l'avis est obligatoirement requis dans tous les cas prévus par les dispositions

du présent Code. Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, également, demander l'avis de ce Comité sur toute autre question relative aux Hydrocarbures.

8.2. La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif des Hydrocarbures sont définies par décret.

TITRE DEUX DE LA PROSPECTION

CHAPITRE PREMIER DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 9.-

9.1. L'Autorisation de Prospection est accordée par décision du Ministre chargé des Hydrocarbures pour une période maximale d'une année. Elle peut être attribuée à plusieurs pétitionnaires pour une même zone.

9.2. L'Autorisation de Prospection peut porter sur une surface couverte par un Permis de Prospection ou un Permis de Recherche.

Dans ce cas, les droits du Titulaire desdits Permis demeurent intégralement réservés et prévalent sur ceux dont bénéficie le Titulaire de l'Autorisation de Prospection en vertu du présent article, et ce, notamment dans le cas où les activités du Titulaire de ladite Autorisation entraîneraient une gêne directe et matérielle pour les activités du Titulaire desdits Permis.

9.3. Le Titulaire d'une Autorisation de Prospection peut effectuer, à l'intérieur du périmètre défini par celle-ci, des Travaux de Prospection Préliminaire, à l'exclusion de tous levés sismiques et de toutes opérations de forage.

L'Autorité Concédante peut désigner un représentant pour participer à ces travaux.

9.4. L'Autorisation de Prospection peut être annulée lorsque le Titulaire procède à des travaux autres que ceux prévus au paragraphe 3 du présent article.

9.5. A l'expiration de la durée de validité de l'Autorisation de Prospection, le Titulaire doit avoir remis à l'Autorité Concédante une

copie de l'ensemble des études réalisées et informations recueillies à l'occasion de l'exécution des travaux.

9.6. Le Titulaire d'une Autorisation de Prospection qui ne remplit pas l'obligation à laquelle il est tenu en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article, ne peut obtenir un Permis de Prospection ni un Permis de Recherche ni des intérêts dans des Permis ou des Concessions en cours de validité.

CHAPITRE DEUX DU PERMIS DE PROSPECTION

Article 10.-

10.1. Le Permis de Prospection est accordé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures, pour une période de deux (2) années à toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 7 du présent code.

Des extensions de durée de validité du Permis de Prospection peuvent être octroyées sur demande motivée du Titulaire du Permis pour une durée totale ne dépassant pas 12 mois. L'extension de la validité du Permis de Prospection est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures.

10.2. Le Permis de Prospection ne peut être octroyé pour une zone déjà couverte au moment de l'octroi par un Permis de Prospection, ou un Permis de Recherche et/ou une Concession d'Exploitation antérieurs. En cas d'empiètement reconnu après l'octroi du Permis de Prospection, la rectification des limites de celui-ci est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures d'office ou à la demande de tout intéressé.

10.3. La demande de Permis de Prospection ne peut être acceptée que si elle porte sur une surface constituée par un nombre entier de périmètres élémentaires définis à l'article 13.2 du présent code.

Toutefois, est recevable une demande de Permis de Prospection délimitée par une frontière internationale et comportant de ce fait des portions de périmètres élémentaires.

10.4. Le Titulaire d'un Permis de Prospection est tenu de payer le droit fixe prévu à l'article 101.1.1. du présent Code. Il doit prendre des engagements de dépenses et réaliser des travaux géologiques et géophysiques dans les conditions définies au paragraphe 5 du présent article.

10.5. Le Permis de Prospection donne à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Travaux de Prospection dans la zone définie par l'arrêté d'attribution à l'exclusion de toutes opérations de forage, autres que celles destinées au carottage géologique ou sismique et dont la profondeur ne dépasse pas trois cents (300) mètres.

10.6. Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut annuler un permis de Prospection dont le Titulaire procède à des travaux autres que ceux prévus au paragraphe 5 du présent article.

L'arrêté d'annulation du Permis de Prospection est pris sur avis du Comité Consultatif des Hydrocarbures, le Titulaire devant être auparavant entendu dans un délai raisonnable sur les infractions qu'il a commises.

10.7. A l'expiration de la durée de validité du Permis de Prospection, le Titulaire doit avoir déjà remis à l'Autorité Concédante une copie des enregistrements sismiques, des études et toutes informations recueillies à l'occasion de l'exécution des travaux.

10.8. Le Titulaire d'un Permis de Prospection qui ne remplit pas l'obligation à laquelle il est tenu en vertu des dispositions du paragraphe 10.7 ci-dessus, ne peut bénéficier d'un autre Permis de Prospection ni d'un Permis de Recherche ni acquérir des intérêts dans des Permis de Prospection ou de Recherche ou des Concessions en cours de validité.

10.9. Le titulaire du permis de prospection a le droit exclusif d'obtenir la transformation de son permis en permis de recherche, à condition de remplir les obligations qui lui incombent, conformément aux conditions fixées par la convention particulière conclue entre l'autorité concédante et le bénéficiaire. *(Modifié par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017).*

Pour l'exercice de ce droit, le Titulaire doit demander à l'Autorité Concédante, la transformation de son Permis de Prospection en Permis de Recherche, deux (2) mois au moins avant la date d'expiration du Permis.

"Le permis de recherche est accordé à compter du jour suivant l'expiration de la validité du permis de prospection. Toutefois, si l'autorité concédante n'a pas statué sur la demande de transformation du permis de prospection en permis de recherche dans le délai de 2 mois prévu au deuxième alinéa de l'article 10.9. du présent code, la validité du permis de prospection sera prorogée sans autres formalités, jusqu'à intervention de la décision du ministre chargé des hydrocarbures, sans que cette prorogation ne dépasse pour autant les six mois" (*Ajouté par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002*).

10.10. Le Titulaire d'un Permis de Prospection qui exécute des travaux de prospection afférent à son permis bénéficie, lors de l'exécution desdits travaux, de tous les droits et est assujéti à toutes les obligations prévues pour les Titulaires de Permis de Recherche, par le présent Code et les textes réglementaires pris pour son application.

10.11. Les modalités de dépôt, d'instruction de la demande du Permis de Prospection et de sa transformation éventuelle en Permis de Recherche sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

TITRE TROIS

DE LA RECHERCHE DES HYDROCARBURES

CHAPITRE PREMIER

DU PERMIS DE RECHERCHE

Section I

Du Dépôt Et De L'instruction De La Demande

Article 11.- Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande de Permis de Recherche sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 12.- Le demandeur d'un Permis de Recherche doit avoir son domicile réel ou élu en Tunisie. A défaut, il est tenu de désigner à l'administration un représentant domicilié en Tunisie.

A ce domicile, sont faites, toutes les notifications et les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent Code.

A défaut de pouvoir être adressées au domicile, tel que prévu ci-dessus, ces notifications et significations sont valablement faites au siège du Gouvernorat de Tunis.

Article 13.-

13.1. La demande de Permis de Recherche ne peut être acceptée que si elle porte sur une surface constituée par un nombre entier de périmètres élémentaires d'un seul tenant.

Toutefois, est recevable, la demande de Permis de Recherche délimité par une frontière internationale et comportant, de ce fait, des portions de périmètres élémentaires.

13.2. Les périmètres élémentaires, visés au paragraphe précédent, sont de forme carrée, ayant chacun une superficie de quatre (4) kilomètres carrés. Les côtés de ces périmètres sont orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest vraies et sont constitués par des portions de parallèles et de méridiens. Leurs sommets sont définis par des coordonnées géographiques et par des numéros de repères qui seront fixés par décret publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 14.- Le demandeur d'un Permis de Recherche doit s'engager à réaliser un programme de Travaux de Recherche sur le périmètre demandé pendant la période de validité du Permis ; ce programme doit indiquer la nature et l'importance des travaux à entreprendre, notamment les travaux de géophysique et de forage ainsi que le montant minimum de dépenses à effectuer pour la réalisation de ce programme.

Article 15.-

15.1. Le Permis de Recherche est octroyé, notamment sur la base des critères de capacités techniques et financières du demandeur, de l'importance, de la nature et de la consistance du programme de travaux proposé ainsi que du niveau de participation de l'Entreprise Nationale ou des conditions de partage de production des Hydrocarbures telles que prévues au titre six (6) chapitre deux (2) du présent Code.

Dans tous les cas, le Permis de Recherche est attribué au choix de l'Autorité Concédante, et sans que ce choix puisse donner droit à indemnisation au bénéficiaire du demandeur débouté totalement ou partiellement.

15.2. Le rejet de la demande de Permis de Recherche est notifié directement à l'intéressé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

15.3. Le droit fixe versé au profit de l'Etat Tunisien à l'occasion du dépôt de la demande tel que prévu à l'article 101.1.1 du présent Code n'est pas remboursé dans le cas où la demande est rejetée ou annulée.

Article 16.-

16.1. L'octroi d'un Permis de Recherche ne peut porter préjudice aux droits antérieurement acquis par le Titulaire d'un Permis de Prospection ou d'un Permis de Recherche, ou d'une Concession d'Exploitation.

16.2. Si la demande d'un Permis de Recherche porte sur un périmètre qui empiète sur celui d'un Permis de Prospection ou de Recherche ou sur celui d'une Concession d'Exploitation, le Permis n'est accordé que pour le périmètre extérieur auxdits Permis ou Concession.

16.3. Si l'empiètement n'est établi qu'après l'octroi du Permis de Recherche, la rectification des limites de celui-ci est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, d'office ou à la demande de l'intéressé.

16.4. Dans tous les cas, le Permis de Recherche est octroyé sous réserve des droits antérieurs des titulaires de permis.

Section II

De L'octroi Du Permis De Recherche

Article 17.-

17.1. Le Permis de Recherche est octroyé par Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

17.2. Le Permis de Recherche est accordé pour une période initiale d'une durée maximale de cinq (5) ans renouvelable dans les conditions

fixées par le présent Code, les textes réglementaires pris pour son application et par la Convention Particulière.

Article 18.-

18.1. Le Permis de Recherche confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre les Activités de Recherche dans le périmètre dudit Permis.

18.2. Il donne, en outre, à son Titulaire le droit exclusif d'obtenir des Concessions dans les conditions fixées par le présent Code, les textes réglementaires pris pour son application et la Convention Particulière.

Section III

De La Convention Particulière

Article 19.-

19.1. La Convention Particulière autorise la prospection, la recherche et l'exploitation des Hydrocarbures et régit les opérations entreprises directement ou indirectement par le Titulaire du permis, se rapportant d'une façon directe ou indirecte aux activités de prospection, le permis de Recherche dans les zones couvertes par le Permis de prospection et de Recherche et les Concessions qui en seront issues. Ladite Convention est conclue conformément aux dispositions du présent Code et aux textes réglementaires pris pour son application (*Modifié par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017*).

19.2. La Convention Particulière fixe notamment :

1 - les conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux de prospection, les activités de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures, notamment celles relatives à l'application des articles 10, 14, 17, 18, 23, 27, 28, 30, 31, 36, 37, 50, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 92, 97, 98 et 108 du présent Code (*Modifié par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017*).

2 - les conditions d'octroi de la Concession d'Exploitation dont notamment :

a) les règles que le concessionnaire doit respecter pour la délimitation du périmètre de sa Concession ;

b) les modalités applicables suivant lesquelles le concessionnaire peut être tenu de poursuivre l'exploration sur sa Concession ;

3 - les modalités suivant lesquelles s'effectue le choix du mode de perception de la redevance proportionnelle en nature ou en espèces et les conditions de sa perception ;

4 - les conditions dans lesquelles des facilités sont données au Titulaire pour la réalisation des installations nécessaires à ses Activités de Recherche et d'Exploitation et pour l'utilisation des installations publiques existantes ou futures ;

5 - les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de l'administration et celles relatives à la communication des informations et documents permettant l'exercice de ce contrôle ;

6 - les conditions dans lesquelles la violation des dispositions de la Convention Particulière entraîne l'annulation de la Concession d'Exploitation ;

7 - les conditions dans lesquelles les procédures du contrôle des changes sont applicables au Titulaire.

19.3. La Convention Particulière est signée par l'Autorité Concédante représentée par le Ministre chargé des Hydrocarbures d'une part, et par le ou (les) représentant(s) du Titulaire du Permis de prospection et de Recherche dûment mandaté(s) d'autre part. *(Modifié par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017).*

19.4. Dans le cas du régime de partage de production visé au Titre six (6), chapitre deux (2) du présent Code, la Convention Particulière est signée par le Ministre chargé des Hydrocarbures d'une part, l'Entreprise Nationale en qualité de Titulaire et l'Entrepreneur, représentés par des personnes dûment mandatées d'autre part.

19.5. La Convention Particulière est approuvée par loi. *(Modifié par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017).*

Article 20.- La Convention Particulière peut stipuler que les droits et obligations du Titulaire sont ceux résultant des dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application en vigueur à la date de sa signature.

Article 21.- Les litiges résultant de l'application des dispositions de la Convention Particulière peuvent être réglés par voie d'arbitrage.

La Convention Particulière fixera notamment la nature, le mode et les procédures d'arbitrage ainsi que les conditions d'exécution de la sentence arbitrale.

Article 22.- La convention particulière type est établie conformément aux dispositions du présent code et est approuvée par décret .

Section IV

Du Renouvellement Du Permis De Recherche

Article 23.- Le Titulaire d'un Permis de Recherche a le droit de renouveler son permis pour deux (2) périodes successives, chacune d'elles ayant une durée de validité n'excédant pas les quatre (4) ans, sous réserve qu'il ait :

a) rempli les obligations auxquelles il est tenu, sous peine de déchéance ou d'annulation du Permis, et notamment celles relatives aux minima de dépenses et de travaux à réaliser dans le périmètre couvert par le Permis, au cours de la période de validité arrivée à échéance.

b) présenté une demande de renouvellement deux mois au moins avant la date d'expiration de la période de validité du Permis.

c) pris l'engagement de réaliser au cours de la période de renouvellement en question, un programme minimum de Travaux de Recherche dont le coût prévisionnel constitue également un engagement minimum de dépenses.

d) fait la preuve de sa capacité technique et financière suffisante pour entreprendre les travaux susvisés dans les meilleures conditions.

e) qu'il n'ait pas commis d'infractions ayant entraîné des atteintes graves à l'environnement.

Article 24.- Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande de renouvellement du Permis de Recherche sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 25.- Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, sur avis conforme et motivé du Comité Consultatif des Hydrocarbures, autoriser le Titulaire lors du renouvellement du Permis de Recherche à réduire l'engagement minimum de dépenses déjà fixé dans la Convention Particulière.

Article 26.-

26.1. La surface du Permis de Recherche, objet de renouvellement, ne peut excéder quatre vingt centièmes (80/100ème) de la totalité de la surface initiale augmentée de toutes extensions du Permis de Recherche lors du premier renouvellement, ni soixante quatre centièmes (64/100ème) de la totalité de cette surface initiale augmentée de toutes extensions lors du second renouvellement.

26.2. Le Titulaire fixe à son choix les surfaces rendues qu'il doit notifier dans sa demande de renouvellement, faute de quoi, l'Autorité Concédante procédera d'office à la détermination des surfaces à rendre.

26.3. Le renouvellement d'un Permis de Recherche constitué à l'origine par un seul bloc, peut porter au maximum sur trois (3) blocs, reliés ou non entre eux. Chaque bloc doit être formé d'un nombre entier de périmètres élémentaires d'un seul tenant présentant une forme géométrique régulière.

Toutefois, est recevable, la demande de renouvellement, comportant des portions de périmètres élémentaires dans le cas où un ou plusieurs de ces blocs sont délimités par une frontière internationale.

Article 27.- Si le Titulaire n'a pas réalisé l'engagement minima de dépenses et/ou le programme de travaux et sans pour autant avoir contrevenu aux conditions prévues à l'Article 23 paragraphes b, c, d et e, du présent code il pourra prétendre au renouvellement de son Permis de Recherche après versement à l'Autorité Concédante de la différence entre le montant minimum des dépenses à réaliser et le montant des dépenses réalisées ou le montant nécessaire à l'achèvement des travaux tel que prévu par la Convention Particulière.

Les versements visés ci-dessus sont obligatoires même dans le cas où le Titulaire abandonne le Permis de Recherche ou décide de ne pas le renouveler.

Article 28.-

28.1. En plus des deux renouvellements prévus à l'article 23 du présent code, le Titulaire aura droit à un troisième renouvellement pour une période n'excédant pas quatre (4) ans, si à l'expiration de la deuxième période de renouvellement, il a :

a) découvert un gisement d'Hydrocarbures lui donnant droit à l'obtention d'une Concession d'Exploitation et déposé une demande à cet effet conformément aux dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application,

b) rempli toutes ses obligations durant la période de validité du Permis de Recherche arrivée à échéance.

c) présenté une demande de renouvellement deux mois au moins avant la date d'expiration de la période de validité du Permis de Recherche.

d) pris l'engagement de réaliser au cours de la période de renouvellement en question, un programme minimum de Travaux de Recherche dont le coût prévisionnel constitue également un engagement minimum des dépenses.

e) fait la preuve de sa capacité technique et financière suffisante pour entreprendre les travaux susvisés dans les meilleures conditions.

f) n'a pas commis d'infractions ayant entraîné des atteintes graves à l'environnement.

28.2. La surface du Permis de Recherche, objet de ce troisième renouvellement, ne peut dépasser cinquante centièmes (50/100ème) de la surface initiale du Permis.

28.3. Le choix des surfaces abandonnées et la notification de ce choix sont effectués dans les conditions définies à l'article 26 du présent code.

28.4. Le Titulaire qui a bénéficié d'un renouvellement de son Permis de Recherche à la suite d'une découverte et n'a pas réalisé l'engagement minimum de dépenses et/ou de travaux, sera tenu de verser à l'Autorité Concédante la différence entre le montant minimum des dépenses et le montant des dépenses réalisées ou le montant nécessaire à l'achèvement des travaux tel que prévu par la Convention Particulière.

Article 29.- Le renouvellement du Permis de Recherche est accordé à compter du jour où celui-ci arrive à expiration par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Toutefois, le Permis de Recherche sera tacitement prorogé, sans autres formalités si l'Administration n'a pas statué sur la demande de renouvellement avant l'expiration de sa période de validité, et ce, jusqu'à intervention de la décision du Ministre.

CHAPITRE DEUX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.-

30.1. Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures, étendre la période de validité et/ou la superficie d'un Permis de Recherche en cours de validité dans les conditions suivantes :

a) la demande est déposée par le Titulaire au moins deux mois avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche ;

b) l'extension porte sur une durée supplémentaire de deux (2) années et/ou sur une superficie supplémentaire dans la limite des cinquante centièmes (50/100ème) de la superficie initiale du Permis de Recherche ;

c) Les engagements de dépenses et de travaux sont ajustés en tenant compte de l'extension en durée et/ou en superficie du Permis de Recherche.

30.2. Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut de même octroyer, sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures, une extension d'une année additionnelle à l'extension prévue ci-dessus, et ce :

- En cas d'empêchements dûment prouvés par le Titulaire et entravant le déroulement normal de ses activités de Recherche.

- En cas d'engagement de la part du Titulaire d'entreprendre des travaux supplémentaires à ses obligations initiales.

30.3. Une extension pour une durée maximum de deux (2) années est également accordée à la demande du Titulaire au cas où une découverte d'Hydrocarbures intervient au cours de la dernière période de validité du Permis de Recherche et où les travaux d'appréciation de cette découverte, tels que prévus à l'article 40 du présent Code, ne

peuvent être réalisés au cours de la durée de validité restante. Cette extension ne concerne que la surface du Permis de Recherche où se situe la découverte.

30.4. L'extension de la durée et/ou de la superficie prévue au présent article est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris sur avis conforme et motivé du Comité Consultatif des Hydrocarbures. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

30.5. Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'extension de durée et/ou de superficie du Permis de Recherche sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 31.- Le Titulaire est tenu de commencer les travaux dans les douze mois qui suivent la date d'octroi ou de renouvellement du Permis et de poursuivre régulièrement ces travaux au cours de chaque période de validité.

Article 32.- Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures, autoriser le Titulaire à modifier le programme de travaux à réaliser au cours d'une période de validité du Permis de Recherche.

Toutefois, l'engagement de dépenses relatif à cette période de validité reste inchangé. Cette modification ne peut avoir aucun effet sur l'engagement des dépenses relatif à cette période de validité.

Article 33.- Le Permis de Prospection et le Permis de Recherche sont réputés meubles et indivisibles. La cession d'un Permis de Prospection ou de Recherche est soumise aux conditions définies à l'article 34 du présent code.

Article 34.-

34.1. Est interdite, sauf autorisation préalable donnée par l'Autorité Concedante, l'aliénation totale ou partielle sous quelque forme que ce soit, des droits et obligations détenus par chaque Co-Titulaire d'un Permis de prospection ou d'un Permis de Recherche.

Le Permis de Prospection ou le Permis de Recherche ne peut être cédé en totalité ou en partie qu'à une entreprise qui satisfait aux conditions exigées pour l'octroi du Permis et après autorisation accordée par le

Ministre chargé des Hydrocarbures pris sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures.

Toutefois, sont dispensées de cette autorisation, les cessions entre Sociétés Affiliées. Ces cessions font l'objet d'une notification à l'Autorité Concédante. Dans ce cas, l'Autorité Concédante peut exiger du cédant ou de la société mère la présentation d'un engagement garantissant l'exécution des obligations par le cessionnaire, notamment la réalisation des travaux minima.

Dans tous les cas, la cession devra faire l'objet d'un acte de cession établi entre le cédant et le cessionnaire.

34.2. Lorsque le Permis de Recherche est accordé à plusieurs Co-Titulaires et sous réserve de notification à l'Autorité Concédante, le retrait de l'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne pas l'annulation du Permis si les autres Co-Titulaires reprennent à leur compte les droits et obligations de celui ou de ceux qui se retirent. Dans ce cas, le retrait est assimilé à une renonciation. En cas d'exercice de cette option par les Co-Titulaires restant, le transfert porte sur les droits et obligations relatifs à la période restant à courir.

34.3. En cas de cession totale ou partielle, le cessionnaire assume toutes les obligations du cédant et bénéficie de tous les droits relatifs à la totalité ou à concurrence de la part qui lui a été cédée et tels qu'ils découlent du présent Code, des textes réglementaires pris pour son application ainsi que de la Convention Particulière, à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite cession.

34.4. La cession devient effective le jour de la signature par le cédant et le cessionnaire de l'acte de cession établi à cet effet sous réserve de l'autorisation de l'Autorité Concédante.

La cession fait l'objet dans tous les cas d'un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures et portant autorisation de ladite cession. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

34.5 Est interdite toute cession, si le cessionnaire, même affilié au cédant, est une société constituée selon la législation de l'un quelconque des pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec la République Tunisienne ou une société ayant son siège dans l'un de ces pays.

34.6. Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'autorisation de cession relative à un Permis de Prospection ou à un Permis de Recherche sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 35.-

35.1. Le Titulaire d'un Permis de Recherche a droit, à tout moment, à des réductions volontaires de la surface de son Permis, à condition de notifier à l'Autorité Concédante ces réductions en indiquant les périmètres élémentaires qu'il compte abandonner.

Dans ce cas, les surfaces à conserver, à l'occasion de chaque renouvellement, ne sont pas réduites du fait de ces réductions volontaires. Les engagements minima de travaux et de dépenses fixes pour chacune des périodes de validité du Permis ne subissent aucun changement.

35.2. Le Titulaire d'un Permis de Recherche a droit, à tout moment à des réductions volontaires de la période de validité de son Permis, à condition de notifier ces réductions à l'Autorité Concédante et sous réserve que les engagements minima de travaux et/ou de dépenses relatifs à la période de validité pour laquelle la notification de réduction a été faite soient exécutés.

35.3. La superficie à conserver et/ou la durée de validité restante du Permis sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 36.-

36.1. Le Titulaire d'un Permis de Recherche peut renoncer à son Permis, à tout moment, en vertu d'une déclaration écrite de renonciation, et ce, sous réserve qu'il ait accompli ses engagements minima de travaux et de dépenses, pour la période concernée par la renonciation.

36.2. Dans le cas où le Titulaire n'a pas accompli ses engagements minima de travaux et/ou de dépenses, il peut renoncer au Permis de Recherche après avoir versé à l'Autorité Concédante, une indemnité compensatrice égale à la différence entre le montant minimum de dépenses à réaliser et le montant de dépenses réalisées ou le montant nécessaire à l'achèvement des travaux fixés pour la période de validité du Permis de Recherche durant laquelle la renonciation a eu lieu.

Article 37.-

37.1. Le Permis de Recherche peut être annulé lorsque son Titulaire :

a) ne remplit plus les conditions de capacité technique et financière exigées pour l'octroi du Permis et qui sont définies à l'article 7 du présent Code,

b) a donné sciemment des renseignements inexacts dans le but d'obtenir un Permis de Recherche,

c) ne remplit pas les engagements qu'il a souscrits conformément à l'article 14 du présent code,

d) ne s'est pas conformé aux obligations prévues par les articles 31, 34.1, et 61 du présent Code,

e) a refusé de reprendre à son compte les droits et obligations de l'un ou des Co-Titulaires du Permis qui se retirent sans céder lesdits droits et obligations dans les conditions prévues à l'article 34 du présent Code,

f) refuse de communiquer les renseignements conformément aux dispositions des articles 63 et 64 du présent Code, telles que complétées et précisées par la Convention Particulière,

g) refuse de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le chef des services des Hydrocarbures dans les conditions définies aux articles 133 et 134 du présent Code.

37.2. L'annulation est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi du Permis de Recherche, après mise en demeure adressée au Titulaire par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

37.3. Le Titulaire d'un Permis de Recherche annulé en application des dispositions du paragraphe premier du présent article ⁽¹⁾ est tenu de verser à l'Autorité Concédante une indemnité compensatrice telle que prévue par l'article 36.2 du présent Code pour le cas de renonciation au Permis.

Article 38.- Le Titulaire d'un Permis de Recherche normalement expiré, annulé ou auquel il a été renoncé, ne peut

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

reprendre directement ou indirectement des droits sur les périmètres concernés par le Permis qu'après un délai de trois ans à compter de la date d'expiration, d'annulation ou de renonciation.

Toutefois, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, à la demande du Titulaire et sur avis conforme et motivé du Comité Consultatif des Hydrocarbures, réduire ce délai sans qu'il soit inférieur à six (6) mois.

TITRE QUATRE DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

CHAPITRE PREMIER DE LA CONCESSION D'EXPLOITATION

Section I

Des Conditions D'octroi De La Concession d'Exploitation

Article 39.-

39.1. La Concession d'Exploitation est octroyée au Titulaire d'un Permis de Recherche en cours de validité, qui découvre à l'intérieur du périmètre de son Permis un gisement d'Hydrocarbures considéré comme économiquement exploitable et qui satisfait aux conditions prévues par le présent Code, les textes réglementaires pris pour son application et par la Convention Particulière.

39.2. L'Etat Tunisien peut autoriser toute entreprise ayant la capacité technique et financière nécessaire et selon des conditions préalablement agréées dans le cadre d'une Convention Particulière, à exploiter une Concession d'Exploitation rendue, abandonnée ou frappée de déchéance.

En outre, l'Etat Tunisien peut octroyer dans le même cadre et selon des conditions préalablement convenues une Concession d'Exploitation portant sur une découverte située en dehors d'une zone couverte par un Permis de Prospection ou un Permis de Recherche ou une Concession d'Exploitation, à toute entreprise ayant les capacités techniques et financières nécessaires.

Article 40.-

40.1. Dans le cas où les Travaux de Recherche aboutissent à une découverte potentiellement exploitable, le Titulaire est tenu de réaliser, préalablement à la présentation de la demande de Concession d'Exploitation, un programme d'appréciation au cours d'une période n'excédant pas trois (3) ans si la découverte porte sur des Hydrocarbures liquides et quatre (4) ans si la découverte porte sur des Hydrocarbures gazeux, et ce, à compter de la date à laquelle la découverte est considérée comme potentiellement exploitable. Ladite date devra être notifiée par le Titulaire et agréée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

40.2. Une découverte d'Hydrocarbures liquides ou gazeux est considérée comme potentiellement exploitable, au sens du présent article, lorsque le Titulaire est en mesure de justifier auprès de l'Autorité Concédante d'un essai de production concluant.

40.3. Dans le cadre du programme d'appréciation visé au paragraphe 40.1 du présent article, le Titulaire peut être autorisé par l'Autorité Concédante à procéder à des essais de production qui sont nécessaires à une bonne connaissance du comportement du réservoir productif d'Hydrocarbures et de l'évolution de la productivité des puits, selon des conditions convenues préalablement entre le Titulaire et l'Autorité Concédante notamment la durée des essais et le profil de production.

40.4. Les dépenses relatives aux travaux d'appréciation et aux essais de production, effectuées avant le dépôt de la demande de Concession d'Exploitation sont comptabilisées au titre des obligations minimales de dépenses relatives à la période au cours de laquelle lesdits travaux et essais sont exécutés.

40.5. Les quantités d'Hydrocarbures produites au cours de ces essais et commercialisées sont soumises aux conditions applicables aux Hydrocarbures produits dans le cadre d'une Concession d'Exploitation à l'exception de la redevance proportionnelle qui est perçue dans ce cas à un taux de quinze pour cent (15%).

Article 41.-

41.1. Dès la fin des travaux d'appréciation, si le Titulaire estime que la découverte est économiquement exploitable, il aura droit à

l'attribution d'une Concession d'Exploitation portant sur le gisement découvert dans les conditions fixées par le présent Code, les textes réglementaires pris pour son application et la Convention Particulière.

41.2. Au cas où le Titulaire établit, sans travaux d'appréciation supplémentaires, que la découverte est économiquement exploitable, il peut avoir droit à l'attribution d'une Concession d'Exploitation dans les conditions visées au paragraphe premier du présent article.

Article 42.-

42.1. Dans le cas où le Titulaire fait la preuve qu'une découverte d'Hydrocarbures n'est pas économiquement exploitable séparément, l'Autorité Concédante peut autoriser son regroupement avec une ou plusieurs découvertes situées sur un ou plusieurs Permis du Titulaire, et ce, en vue de rendre son exploitation économiquement rentable.

42.2. L'Autorité Concédante peut autoriser, pour les mêmes raisons, le regroupement de découvertes d'Hydrocarbures situées sur des Permis attribués à différents Titulaires.

Section II

Du Dépôt Et De L'instruction De La Demande

Article 43.- Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande de Concession d'Exploitation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 44.-

44.1. Pour bénéficier du droit à l'obtention d'une Concession d'Exploitation tel que prévu à l'article 41 du présent code, le Titulaire est tenu de déposer une demande de Concession au moins deux (2) mois avant la date d'expiration du Permis dans le cadre duquel la découverte a été réalisée et au plus tard douze (12) mois⁽¹⁾ après la fin des travaux d'appréciation ou des Travaux de Recherche qui ont établi que la découverte est économiquement exploitable.

A défaut, l'Autorité Concédante peut requérir du Titulaire de lui céder la découverte sans aucune indemnité.

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

44.2. L'Autorité Concédante peut exiger du Titulaire de lui céder, sans aucune indemnité, une découverte que celui-ci estime économiquement exploitable, dans le cas où il ne développe pas la découverte dans un délai maximum de six (6) ans pour une découverte d'Hydrocarbures liquides et de huit (8) ans pour une découverte d'Hydrocarbures gazeux, et ce, à compter de la date de la découverte.

La date de la découverte, au sens du présent article, est celle de la fin des essais de production tels que prévus à l'article 2 du présent Code, réalisés sur le puits qui a mis en évidence l'accumulation d'Hydrocarbures constituant la découverte.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante peut, sur demande du Titulaire du Permis dans le cadre duquel a été réalisée la découverte, proroger les délais fixés au présent article dans le cas où elle juge que les conditions économiques ne permettent plus de respecter lesdits délais.

Article 45.- La demande de Concession d'Exploitation ne peut être reçue que pour un périmètre constitué par un nombre entier de périmètres élémentaires d'un seul tenant, contenant la découverte et situé entièrement dans le périmètre du Permis dont la Concession est issue.

Toutefois, est recevable la demande d'une Concession d'Exploitation dont le périmètre est délimité par une frontière internationale et qui comporte, de ce fait, des portions de périmètres élémentaires.

Article 46.- La demande de Concession d'Exploitation doit, à peine de nullité, être accompagnée :

- a) d'un engagement de développer le gisement d'Hydrocarbures couvert par le périmètre demandé ;
- b) d'un plan de développement défini conformément aux dispositions de l'article 47 du présent code,

Article 47.- Le plan de développement visé à l'article 46 du présent code, doit contenir, en particulier :

- a) une étude géologique et géophysique du gisement avec notamment une estimation des réserves en place et des réserves prouvées récupérables,

b) une étude de réservoir comportant les méthodes de production envisagées et le profil de production prévisionnel,

c) une étude exhaustive relative aux installations nécessaires pour la production, le traitement, le transport et le stockage des Hydrocarbures,

d) une étude économique avec une estimation détaillée des coûts de développement et d'exploitation, établissant la valeur économique de la découverte,

e) une étude sur les besoins en personnel accompagnée d'un plan de recrutement et de formation du personnel local,

f) une étude sur la valorisation des produits associés aux Hydrocarbures Liquides et notamment du gaz dissous ou associé, du gaz de pétrole liquéfié "G.P.L." et des condensats,

g) une étude des mesures de sécurité à prendre pour la protection du personnel, des installations, de la population et de l'Environnement, notamment contre les explosions et les incendies, conformément à la législation tunisienne applicable en la matière et, à défaut, aux saines pratiques de l'industrie du pétrole et du gaz,

h) un calendrier de réalisation des travaux de développement.

Section III

De L'octroi De La Concession d'Exploitation

Article 48.-

48.1. (Modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002).- La concession d'exploitation est octroyée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, pris sur avis conforme du comité consultatif des hydrocarbures. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

48.2. La Concession d'Exploitation est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'arrêté qui l'institue.

Article 49.-

49.1. La Concession d'Exploitation confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre les activités d'exploitation à l'intérieur de la surface verticale passant par le périmètre de cette Concession.

En outre, le Titulaire peut entreprendre des activités d'exploration d'horizons géologiques autres que ceux qui ont donné lieu à l'octroi de la Concession d'Exploitation ainsi que des travaux d'appréciation destinés à vérifier l'extension d'un gisement avant ou après sa mise en production.

49.2. Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation a le droit de disposer des Hydrocarbures extraits de cette Concession, notamment aux fins de l'exportation, sous réserve de remplir ses obligations, et notamment celle d'acquitter la redevance proportionnelle, dans le cas où elle est perçue en nature, tel qu'il est prévu à l'article 101 du présent Code et de contribuer à l'approvisionnement du marché local dans les conditions définies par l'article 50 du présent code et telles que complétées et précisées par la Convention Particulière.

Article 50.-

50.1. Pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne, l'Autorité Concédante a le droit d'acheter, en priorité, une part de la production des Hydrocarbures Liquides extraits par le Titulaire, ou pour son compte, de ses Concessions en Tunisie. Les quantités destinées au marché local au titre de cet achat sont calculées au prorata des quantités produites par chaque Concession jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20 %). Le prix à pratiquer pour ces ventes est le prix de vente normal FOB obtenu par le Titulaire à l'occasion de ses ventes à l'exportation diminué de dix pour cent (10 %).

50.2. Si l'Autorité Concédante exerce son droit prioritaire d'achat, le Titulaire sera tenu de lui assurer les livraisons concernées aux conditions contenues dans la notification et suivant les modalités définies par la Convention Particulière. Les livraisons, ainsi réalisées, sont considérées notamment en ce qui concerne le contrôle des changes comme étant des ventes locales et sont payées en dinars tunisiens sans préjudice des droits du Titulaire au transfert des excédents prévus par l'article 128 du présent Code.

Article 51.- L'octroi d'une Concession d'Exploitation entraîne de plein droit l'annulation du Permis de Recherche à l'intérieur du périmètre concédé. Ce Permis conserve sa validité à l'extérieur de ce périmètre, l'octroi de la concession ne modifiant ni les surfaces à conserver à

l'occasion de chaque renouvellement du dit Permis, ni les engagements minima de travaux et de dépenses fixés pour chacune des périodes de validité de ce Permis.

Article 52.- Le Titulaire est tenu de commencer les travaux de développement d'une Concession d'Exploitation au plus tard deux (2) ans après la date d'octroi de celle-ci.

A défaut, l'Autorité Concédante peut annuler la Concession d'Exploitation et en disposer librement sans indemnisation aucune du Titulaire.

Section IV

Dispositions Diverses

Article 53.-

53.1. Les gisements d'Hydrocarbures sont immeubles. Sont aussi immeubles, outre les bâtiments, les machines, équipements et matériels établis à demeure et utilisés pour les activités d'exploitation.

Sont aussi immeubles par destination, les machines, équipements et matériels directement affectés aux activités susvisées et non établis à demeure.

53.2. Les immeubles, définis au présent article, ne sont pas soumis aux dispositions de la loi foncière relative aux immeubles immatriculés et ne sont pas susceptibles d'hypothèque.

53.3. Sont considérées comme meubles, les Hydrocarbures extraits, les produits consommables et tous autres matériels, ainsi que les actions ou intérêts dans toute société exerçant les activités d'exploitation.

Article 54.- La Concession d'Exploitation est réputée meuble. Elle est indivisible. La cession d'une Concession d'Exploitation est soumise aux conditions définies à l'article 55 du présent code.

Article 55.-

55.1. Est interdite, sauf autorisation préalable donnée par l'Autorité Concédante, l'aliénation totale ou partielle sous quelque forme que ce soit, des droits détenus par chaque co-titulaire d'une Concession d'Exploitation.

La Concession d'Exploitation ne peut être cédée, en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une autorisation accordée par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures.

Toutefois, sont dispensées de cette autorisation, les cessions entre Sociétés Affiliées. Ces cessions font l'objet d'une notification préalable à l'Autorité Concédante.

55.2. Lorsque la Concession d'Exploitation est attribuée conjointement à des Co-Titulaires, le retrait de l'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne pas l'annulation de la Concession d'Exploitation, si le ou les autres Co-Titulaires reprennent à leur compte les droits et les obligations de celui ou de ceux qui se retirent et le notifient à l'Autorité Concédante. Toutefois, ne sont pas transférés aux Co-Titulaires restant, les droits relatifs à l'amortissement ou au remboursement par l'Entreprise Nationale portant sur la part des dépenses supportées par le Co-Titulaire qui s'est retiré.

Dans ce cas, le retrait est assimilé à une cession entre des Co-Titulaires d'une même Concession d'Exploitation. Une telle cession est soumise à l'autorisation prévue au présent article.

55.3. Tout acte passé en violation du présent article est considéré nul et de nul effet et peut entraîner l'annulation de la Concession d'Exploitation.

55.4. En cas de cession soumise à autorisation de l'Autorité Concédante, l'Entreprise Nationale bénéficie d'un droit de préemption pour acquérir les intérêts objet de la cession aux mêmes conditions et modalités obtenues par le cédant et qui devront être notifiées à l'Entreprise Nationale au moins à la date de dépôt de la demande d'autorisation de cession. Dans ce cas, l'Entreprise Nationale doit, sous peine de forclusion, notifier au cédant sa décision d'exercer ou non ce droit dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande de cession.

55.5. En cas de cession totale ou partielle de la Concession d'Exploitation, le cessionnaire assume les obligations du cédant et bénéficie de ses droits relatifs à la totalité de la concession ou à la part qui lui est cédée et découlant du présent Code et de la Convention Particulière.

55.6. La cession entre en vigueur à la signature de l'acte de cession établi à cet effet par le cédant et le cessionnaire sous réserve de l'autorisation de l'Autorité Concédante. Dans tous les cas, la cession fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures portant autorisation de ladite cession, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

55.7 Est interdite toute cession, si le cessionnaire, même affilié au cédant, est une société constituée selon la législation de l'un quelconque des pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec la République Tunisienne ou une société ayant son siège dans l'un de ces pays.

55.8 (Modifié par la loi n°2008-15 du 18 février 2008).- Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'autorisation de cession et des engagements y afférents concernant une concession d'exploitation sont fixées par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 56.- Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation peut, à tout moment :

a) réduire la superficie de celle-ci, à charge pour lui de notifier à l'Autorité Concédante les périmètres élémentaires qu'il compte abandonner.

b) renoncer à la Concession d'Exploitation, dans les conditions fixées par le présent Code, les textes réglementaires pris pour son application et par la Convention Particulière.

Article 57.-

57.1. La Concession d'Exploitation peut être annulée lorsque le Titulaire :

a) ne dispose plus des capacités exigées à l'article 7 du présent Code.

b) n'a pas acquitté la redevance proportionnelle à la production conformément au présent Code et à la Convention Particulière.

c) a refusé de reprendre à son compte les droits et obligations d'un associé qui s'est retiré dans les conditions prévues à l'article 55.2 du présent code,

d) a refusé de communiquer les renseignements concernant l'exploitation conformément aux dispositions des articles 63 et 64 du présent Code, telles que fixées et complétées par la Convention Particulière.

e) a refusé de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le chef des services chargés des Hydrocarbures dans les conditions définies aux articles 131 et 132 du présent Code.

57.2. L'annulation est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi de la Concession d'Exploitation, et ce, après mise en demeure adressée au Titulaire par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 58.-

58.1. A l'expiration, à la renonciation ou à l'annulation de la Concession d'Exploitation, celle-ci fait retour à l'Autorité Concédante, sans que le Titulaire ne soit relevé de ses obligations et notamment celles prévues par les articles 118 à 123 du présent Code.

Sont également cédés à l'Autorité Concédante, les immeubles visés au paragraphe 53.1 du présent Code dans les conditions fixées par la Convention Particulière.

58.2. Toutefois, à l'expiration de la Concession d'Exploitation, le Titulaire aura un droit de préférence pour continuer l'exploitation suivant les mêmes clauses et mêmes conditions que celles auxquelles l'Autorité Concédante serait prête à conclure avec des tiers.

Ce droit de préférence devra être exercé au plus tard 60 jours à compter de la date de communication au Titulaire des clauses et conditions visées ci-dessus.

CHAPITRE DEUX DES OBLIGATIONS COMMUNES A LA CHARGE DES TITULAIRES

Article 59.-

59.1. Le Titulaire d'un Permis de Prospection ou d'un Permis de Recherche et/ou d'une Concession d'Exploitation est tenu d'entreprendre ses Activités de Recherche et/ou d'Exploitation en se conformant à la législation et la réglementation en vigueur relative aux

domaines techniques, à la sécurité, à la protection de l'environnement, à la protection des terres agricoles, des forêts et des eaux du domaine public.

A défaut de réglementation applicable, le titulaire se conformera aux règles, critères et saines pratiques en usage dans un environnement similaire dans l'Industrie Pétrolière.

59.2. Le Titulaire est tenu de même :

a) d'élaborer une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, qui devra être agréée, préalablement à chaque phase de ses travaux de recherche et d'exploitation.

b) de prendre toutes les mesures en vue de protéger l'environnement et de respecter les engagements pris dans l'étude d'impact telle qu'approuvée par l'Autorité Compétente.

c) De contracter des assurances de responsabilité civile contre les risques d'atteintes aux biens d'autrui et aux tiers du fait de son activité y compris notamment les risques d'atteinte à l'environnement.

59.3. Le Titulaire est en outre tenu :

a) En cas de circonstances extraordinaires dues à un phénomène naturel ou à ses activités, de prendre les mesures immédiates nécessaires à la protection des vies humaines et de l'environnement.

A défaut, les Autorités Compétentes pourront prendre les mesures précitées aux lieu et place du titulaire. Dans ce cas, le titulaire remboursera toutes les dépenses engagées à cet effet.

b) Aux fins d'assurer les interventions urgentes :

- de disposer sur place et en quantités suffisantes des produits et équipements de lutte contre la pollution et l'incendie ainsi que des médicaments et moyens de secours indispensables pour les premiers soins à donner aux victimes d'accidents ;

- de mettre au point des plans spécifiques d'intervention urgente couvrant toutes les situations exceptionnelles qui peuvent survenir sur ses chantiers et leurs dépendances légales.

Un exemplaire de ces plans est remis à l'Autorité Concédante ainsi qu'aux Autorités Compétentes.

- de mettre au point des plans spécifiques d'intervention urgente en cas de pollution marine de faible ampleur dans les enceintes portuaires pour les terminaux pétroliers ou dans les environs des plates formes de prospection et de production pétrolière conformément à la réglementation en vigueur.

Ces plans sont soumis à l'approbation des Autorités Compétentes chargées des Hydrocarbures et de l'Environnement.

59.4. De même le Titulaire est tenu de porter à la connaissance du Chef des services chargés des hydrocarbures et de l'Autorité Compétente en matière d'environnement et de pollution, toute pollution survenue sur ses chantiers et leurs dépendances légales.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance des services de la Protection Civile et du Chef des services chargés des hydrocarbures et des Autorités compétentes en matière de sécurité, de santé et d'accidents de travail, tout accident grave survenu sur ses chantiers et leurs dépendances légales.

Article 60.- A la demande de l'Autorité Concédante, le titulaire est tenu de faire certifier ses installations de production par un bureau indépendant et agréé par l'Autorité Concédante, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux règles, critères, et saines pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 61.- A l'expiration d'un Permis de Recherche, soit au terme de la dernière période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation ou lorsque le Titulaire d'une Concession d'Exploitation envisage de mettre fin à ses activités d'exploitation en application des dispositions de l'article 118 du présent code, le titulaire d'un Permis de Recherche ou d'un Permis de prospection et/ou d'une Concession d'Exploitation est tenu de remettre en l'état initial les surfaces rendues et/ou les sites d'exploitation abandonnés de telle manière qu'aucun préjudice ne soit porté à court ni à long terme à la sécurité des tiers, à l'environnement et aux ressources, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

L'abandon, le démantèlement et l'enlèvement des installations pétrolières en mer ainsi que la remise en état de sites situés en milieu marin, doivent obéir à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux normes, et conventions internationales ratifiées par l'Etat Tunisien.

Le Titulaire est tenu de présenter un plan d'abandon fixant les conditions d'abandon et de remise en état du site. Le plan doit être approuvé conjointement par les Autorités Compétentes chargées des Hydrocarbures et de l'Environnement.

Article 62.-

62.1 Le Titulaire aura contrevenu aux obligations résultant du présent Code s'il ne prouve pas que le manquement aux dites obligations est dû à un cas de force majeure.

L'avènement d'un cas de force majeure ouvrira le droit au Titulaire à la suspension de l'exécution de ses obligations pendant la période durant laquelle il sera partiellement ou totalement empêché d'honorer lesdites obligations. Les cas de force majeure⁽¹⁾ seront définis dans la Convention Particulière.

62.2.

a) Le Titulaire est tenu dans la mesure compatible avec la bonne marche de ses activités d'employer en priorité du personnel tunisien. En cas d'indisponibilité de personnel tunisien, il peut être autorisé par l'Autorité Concédante à employer temporairement des ressortissants d'autres pays. A cet effet, le Titulaire est tenu d'assurer la formation du personnel tunisien dans toutes les spécialités requises par son activité, et ce, conformément à un plan de formation préalablement agréé par l'Autorité concédante.

b) Le Titulaire est tenu d'utiliser en priorité et pour autant que les prix, qualité et délais de livraison demeurent comparables :

- du matériel, ou des matériaux produits en Tunisie ;
- les services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité tunisienne.

Article 63.- Le Titulaire d'un Permis de Prospection, d'un Permis de Recherche et/ou d'une Concession d'Exploitation est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante tous renseignements d'ordres géologique, géophysique, hydrologique de forage et d'Exploitation dont il dispose.

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

Ces renseignements, à l'exception de ceux concernant les statistiques globales, la géologie générale et l'inventaire des ressources hydrauliques, ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers qu'avec le consentement préalable du Titulaire.

Toutefois, ce consentement cesse d'être obligatoire lorsqu'il s'agit de renseignements relatifs à des zones de Permis et/ou de Concessions ayant fait l'objet de retour à l'Autorité Concédante.

Article 64.-

64.1. Le Titulaire est tenu d'adresser à l'Autorité Concédante, suivant un modèle agréé par cette dernière, un compte rendu trimestriel ainsi qu'un rapport annuel concernant les activités et dépenses réalisées dans le cadre des programmes et budgets annuels communiqués à l'Autorité Concédante.

64.2. Le Titulaire est tenu de communiquer les contrats de fournitures de services, de travaux ou de matériels dont la valeur dépasse le montant fixé dans la Convention Particulière. L'Autorité Concédante peut demander au Titulaire tous les justificatifs relatifs aux dépenses, y compris celles engagées par la société mère et/ou les Sociétés Affiliées du même groupe de cette dernière.

CHAPITRE TROIS

DISPOSITIONS SPECIALES AUX HYDROCARBURES GAZEUX

Section I

De L'utilisation Du Gaz

Article 65.- L'ordre de priorité de l'utilisation du gaz naturel est fixé comme suit :

- a) Son emploi par le Titulaire pour ses propres besoins sur les chantiers d'extraction et dans les unités de traitement pour les opérations de production et/ou de réinjection dans les gisements du Titulaire.
- b) La satisfaction des besoins du marché local tunisien.
- c) L'exportation soit en l'état, soit, après transformation, en produits dérivés.

Article 66.-

66.1. Le Titulaire a la libre disposition de la part du gaz naturel qui lui revient après satisfaction des besoins mentionnés aux paragraphes a) et b) de l'article 65 du présent code, notamment en vue de son exportation en l'état, ou après sa transformation, en produits dérivés.

66.2. Le Titulaire peut réaliser un projet d'exportation isolé relatif à un gisement de gaz, regrouper dans un projet intégré l'ensemble de ses gisements de gaz destinés à l'exportation ou bien s'associer avec d'autres Titulaires pour réaliser un projet commun d'exportation de gaz.

66.3.a. Le Titulaire est autorisé à utiliser le gaz, le brut ou les sous-produits de l'extraction pour produire de l'électricité afin d'alimenter exclusivement ses propres chantiers.

Tout excédent d'énergie électrique sur les propres besoins du Titulaire pourra être vendu à un organisme de distribution désigné par l'Autorité Concédante selon des modalités définies dans la Convention Particulière.

66.3.b. (Modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002).- Le titulaire d'une concession d'exploitation peut être autorisé à valoriser le gaz non commercial, issu de ses gisements d'hydrocarbures, en vue de la production d'électricité et sa vente exclusive à une entreprise de distribution désignée par l'autorité concédante.

De même, l'autorité concédante peut autoriser une personne de droit public ou de droit privé, possédant les capacités techniques et financières nécessaires, à produire de l'électricité à partir du gaz non commercial, issu des concessions d'exploitation d'hydrocarbures, en vue de sa vente exclusive à une entreprise de distribution désignée par l'autorité concédante.

Les conditions et les modalités d'octroi de la concession de production d'électricité sont fixées par décret.

Article 67.-

67.1. Le gaz naturel d'origine nationale bénéficie d'un accès prioritaire sur le marché local dans la mesure où la demande intérieure le permet.

L'écoulement de toute production de gaz naturel provenant d'un gisement national sur le marché local est garantie dans la mesure où la demande intérieure le permet.

67.2. Tout accroissement de la demande intérieure, pouvant être économiquement satisfait à partir de gaz naturel, est réservé par ordre de priorité aux productions suivantes :

a) La Production des Titulaires établis et liés avec l'Autorité Concédante par un programme et des engagements réciproques de production et d'écoulement.

b) La Production des nouveaux gisements. Pour la détermination de la priorité d'accès au marché local, la date de notification ferme de l'évaluation de la découverte prévue par l'article 68 du présent code fait foi, dans la limite des quantités ainsi notifiées.

67.3. En cas de découvertes simultanées, les débouchés disponibles sont partagés entre les requérants au prorata des réserves récupérables, telles que notifiées à l'Autorité Concédante, sauf désistement d'un requérant au profit d'un autre. Le Titulaire qui s'est désisté bénéficie, de nouveau, d'une position prioritaire par rapport à tout nouveau requérant.

Article 68.-

68.1. Dès que le Titulaire est en mesure de donner une évaluation engageante des réserves en place et des prévisions de production de gaz relatives à une découverte qu'il juge potentiellement exploitable, il les notifie à l'Autorité Concédante en vue d'être fixé sur les quantités dont l'écoulement peut être assuré sur le marché local.

68.2. Dans les six (6) mois qui suivent cette notification, l'Autorité Concédante fait connaître au Titulaire les quantités dont elle peut garantir l'écoulement aux conditions définies dans le présent code. L'engagement ainsi pris par l'Autorité Concédante n'est valable que si le Titulaire engage dans les six (6) mois le programme d'appréciation visé à l'article 69 du présent Code et notifie sa décision de développement dans les quatre (4) ans à compter de la date de la notification de la découverte.

68.3. En outre, le Titulaire est tenu, sous peine de nullité de la garantie d'écoulement visée à l'article 68.2 du présent code, d'informer l'Autorité Concédante de tout fait nouveau de nature à

modifier de manière significative son évaluation engageante des réserves en place et des prévisions de production. Il doit compléter cette information, dans les meilleurs délais, par une notification révisée basée sur une nouvelle évaluation engageante, telle que définie au paragraphe 68.1 du présent article, et ce, pour bénéficier d'une garantie d'écoulement tenant compte de l'évaluation révisée.

Article 69.-

69.1. Dès la conclusion d'un accord entre l'Autorité Concédante et le Titulaire sur un programme de production et d'écoulement tel que prévu à l'article 68 du présent code, le Titulaire est tenu de réaliser à ses frais un programme complet d'appréciation de la découverte de gaz dans les délais prévus à l'article 40 du présent Code, au terme duquel il remet à l'Autorité Concédante un rapport technico-économique comportant les éléments mentionnés au plan de développement visé à l'article 47 du présent Code.

69.2. L'Autorité Concédante peut faire certifier les réserves prouvées ainsi que le profil de production projeté par un bureau de consultants indépendant, de son choix et à sa charge, auquel cas le Titulaire est tenu de fournir au bureau choisi par l'Autorité Concédante toutes les informations et tous les documents de base nécessaires.

Section II

De La Cession A l'Entreprise Nationale

Article 70.-

70.1. Si dans les quatre (4) ans qui suivent la réalisation d'une découverte assurant la production de quantités de gaz économiquement exploitable, après satisfaction des besoins propres du Titulaire, la décision de développement n'est pas notifiée par le Titulaire, l'Autorité concédante peut requérir du Titulaire le transfert de la découverte à l'Entreprise Nationale.

70.2. En contrepartie, l'Entreprise Nationale verse chaque année au Titulaire vingt pour cent (20 %) des bénéfices nets d'exploitation calculés, pour les produits, sur la base du prix de cession défini à l'article 73 du présent Code et pour les charges, sur la base des dépenses de développement et d'exploitation réalisées par l'Entreprise Nationale sur le gisement.

70.3. L'Entreprise Nationale est libérée de tout engagement vis-à-vis du Titulaire lorsque ses remboursements atteignent un maximum égal à une fois et demi le montant des dépenses du Titulaire liées directement à la découverte gazière, ou lorsque lesdits remboursements effectués jusqu'à la fin de l'exploitation n'atteignent pas ce maximum.

70.4. Sont considérées comme dépenses liées directement à la découverte :

a) les dépenses d'appréciation consécutives à la mise en évidence de la structure productive ;

b) les dépenses de(s) forage(s) ayant mis en évidence la structure et les dépenses de(s) forage(s), même réalisé(s) postérieurement à la première rencontre d'indices, destinés à délimiter la structure en question ;

c) une quote-part des dépenses de reconnaissance géologique, géophysique ou autres, engagés sur le Permis. Cette quote-part est proportionnelle au nombre de forages réalisés en rapport avec la structure visée, rapportée à l'ensemble des forages d'exploration réalisés sur le Permis à la date de la décision de transfert de la découverte à l'Entreprise Nationale.

70.5. Le Titulaire a la faculté de renoncer au remboursement forfaitaire défini ci-dessus et d'opter pour la prise en compte de l'ensemble de ses dépenses en vue de leur amortissement sur des découvertes ultérieures.

Article 71.-

71.1. Au cas où le Titulaire n'a pas prévu dans son plan de développement, visé à l'article 47 du présent Code, la valorisation du gaz associé et du gaz dissous, l'Autorité Concédante peut demander au Titulaire de lui céder gratuitement ce gaz à la sortie de la station de séparation et de traitement des Hydrocarbures, sans investissements supplémentaires pour le Titulaire. Celui-ci est tenu, à la demande de l'Autorité Concédante, de prévoir dans ses installations certains équipements supplémentaires pour lui permettre la récupération du gaz. Les investissements correspondants sont à la charge de l'Autorité Concédante.

71.2. Si le Titulaire prévoit dans son plan de développement défini à l'article 47 du présent Code, la valorisation du gaz associé et du gaz

dissous et que, contrairement au calendrier de réalisation prévu au même article, les travaux correspondants ne commencent pas dans un délai de deux ans à compter de la date prévue dans ledit calendrier de réalisation, le Titulaire sera tenu, à la demande de l'Autorité Concédante de céder gratuitement ce gaz à l'Entreprise Nationale qui doit dans ce cas prendre en charge les éventuels aménagements à apporter aux installations du Titulaire.

Section III

Cession Au Marché Local

Article 72.-

72.1. En cas d'accord entre l'Autorité Concédante et le Titulaire pour le développement d'une découverte de gaz destiné totalement ou en partie au marché local, un contrat de fourniture est conclu, sous l'égide de l'Autorité Concédante, entre le Titulaire et l'entreprise ou les entreprises chargée(s) de la distribution du gaz en Tunisie désignée(s) par l'Autorité Concédante.

72.2. Le contrat de fourniture de gaz doit définir les obligations des parties contractantes en matière de livraison et d'enlèvement du gaz commercial. Ces obligations sont convenues sur une base d'équité et de réciprocité entre le vendeur et l'acheteur.

Le contrat doit en particulier, préciser la durée de l'engagement, les quantités, les normes de qualité et le point de livraison du gaz commercial.

Si le contrat est conclu pour une longue durée et si le développement des découvertes est destiné principalement au marché local, le contrat peut, à la demande du Titulaire, comporter une clause obligeant l'acheteur à acquitter une partie du prix en cas de défaillance dans l'enlèvement des quantités contractuelles.

Le contrat doit prévoir dans ce cas un engagement réciproque de livrer le gaz ou un engagement de dédommager l'acheteur en cas de défaillance dans la livraison des quantités contractuelles.

Cette obligation d'indemnisation est limitée à trois années consécutives. Si le défaut de livraison persiste au delà de trois ans, l'acheteur sera délié de l'obligation de payer le prix du gaz non enlevé.

72.3. Le paiement des livraisons de gaz au marché local est fait en dinars tunisiens et en devises étrangères dans des proportions qui sont fixées dans les contrats d'achat et de vente conclus entre le Titulaire et l'entreprise ou les entreprises chargée(s) de la distribution du gaz en Tunisie.

Article 73.-

73.1. L'Autorité Concédante, pour les besoins du marché local, garantit au Titulaire l'écoulement du gaz commercial à un prix qui sera fixé par décret. Ledit prix est déterminé pour un gaz commercial rendu au point d'entrée du réseau principal de transport du gaz de l'entreprise ou des entreprises chargée(s) de la distribution du gaz en Tunisie désignée(s) par l'Autorité Concédante. En cas de cession du gaz en un point de livraison en amont, le prix de cession est ajusté en conséquence.

73.2. Ce prix est valable pour un gaz utilisé comme combustible, cependant s'il est utilisé comme matière première, le prix du gaz est défini d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Titulaire de manière à assurer à ce dernier une juste rémunération, tout en respectant les contraintes économiques, propres à l'industrie utilisatrice de ce gaz. Le Titulaire peut demander à l'Autorité Concédante la fixation de ce prix préalablement à l'appréciation et au développement de la découverte.

Article 74.-

74.1. a) Le Titulaire peut extraire les produits dérivés du gaz ou associés au gaz, tels que la gazoline et le gaz de pétrole liquéfié (G.P.L), cette extraction doit être, toutefois, compatible avec les exigences légitimes de l'acheteur du gaz pour garantir la continuité de la fourniture et des spécifications du gaz commercial.

b) Chaque étape de l'exécution des projets mentionnés ci-dessus doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement qui devra être agréée par l'Autorité Concédante préalablement à l'exécution de ces projets.

74.2. La gazoline est considérée comme un Hydrocarbure Liquide et peut être mélangée aux autres Hydrocarbures Liquides sauf interdiction motivée de l'Autorité Concédante.

74.3. Le gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) est considéré comme un Hydrocarbure Liquide et peut être écoulé sur le marché local. Le prix de cession du G.P.L. rendu au port tunisien le plus proche est égal au prix international à l'exportation pratiqué en Méditerranée en cas d'exportation F.O.B. En cas de livraison en amont, le prix de cession est ajusté en conséquence.

CHAPITRE QUATRE

DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATION

Article 75.-

75.1. Le transport par canalisation des hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression, doit se faire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement, de préservation des ressources, de prévention des accidents et de protection des tiers ainsi qu'aux critères et règles techniques et de sécurité applicables en matière de construction et d'exploitation des canalisations et installations accessoires.

75.2. Tout ouvrage destiné au transport d'hydrocarbures pour le développement ou l'exploitation d'une ou plusieurs concessions appartenant aux propriétaires desdits ouvrages et autorisé par l'Autorité Concédante conformément aux dispositions du présent code, est admis au bénéfice de l'ensemble des dispositions prévues en matière de servitude par la législation et la réglementation en vigueur en faveur des ouvrages d'intérêt public de transport d'hydrocarbures.

Article 76.- Les travaux d'établissement des canalisations destinées aux transports des hydrocarbures et leur exploitation sont soumis à l'autorisation de l'Autorité Concédante après avis des Autorités Compétentes concernées et approbation de l'étude d'impact sur l'environnement par l'Autorité Compétente en matière d'environnement. En cas de refus de l'autorisation, l'Administration avisera le demandeur des motifs de ce refus.

Article 77.- Les Co-Titulaires d'une Concession d'Exploitation doivent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des Hydrocarbures extraits de la même Concession.

Article 78.- Des Titulaires de Concessions d'Exploitation peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des Hydrocarbures extraits de leurs Concessions, dans les conditions définies au paragraphe 79.1 ci-après.

Article 79.-

79.1. En cas d'association de Titulaires telle que prévue à l'article 78 ci-dessus, le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des productions des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques.

79.2. Pour assurer le respect des dispositions de l'article 79.1 du présent code, il est stipulé ce qui suit :

a) lorsque deux ou plusieurs découvertes sont faites dans une même région géographique, l'Autorité Concédante peut, à défaut d'accord amiable entre eux, imposer aux Titulaires des Concessions d'Exploitation de s'associer en vue de la réalisation et de l'utilisation en commun des installations et canalisations nécessaires à l'évacuation des productions de ces Concessions d'Exploitation.

b) Lorsqu'une découverte est faite dans une région géographique où existent des installations et canalisations en exploitation, l'Autorité Concédante peut, à défaut d'accord amiable entre eux, imposer aux Titulaires des Concessions d'Exploitation de s'associer, en vue du renforcement des installations et canalisations existantes et de leur utilisation en commun pour l'évacuation de la totalité des productions des Concessions d'Exploitation.

Article 80.-

80.1. Le Titulaire, assurant l'exploitation de canalisations de transport autorisées telle que prévue à l'article 76 du présent code, peut, à défaut d'accord amiable, être obligé par l'Autorité Concédante à accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité excédentaire, le transport d'Hydrocarbures de qualité compatible avec celle de sa propre production et provenant d'autres Concessions que celles ayant motivé la construction de ces canalisations.

80.2. Ce transport pour le compte d'autres Titulaires ne peut faire l'objet d'aucune discrimination, notamment en matière de tarifs. Le

Titulaire doit assurer ce transport aux mêmes conditions de qualité, de régularité et de débit que le transport de sa propre production.

80.3. L'Autorité Concédante peut autoriser une personne de droit public ou privé à réaliser et à exploiter des ouvrages pour le stockage et le transport par canalisation des hydrocarbures pour le compte de Titulaires.

80.4. Les prestations fournies par l'exploitant d'ouvrages de stockage et de transport d'hydrocarbures à des titulaires de Concession d'Exploitation bénéficient des exonérations accordées aux entreprises sous-traitantes des Titulaires prévues par les conventions particulières et les dispositions applicables du présent code.

Article 81.-

81.1. Le transport des Hydrocarbures produits par une Concession d'Exploitation ne constitue pas pour son Titulaire une opération commerciale. Les ouvrages de transport ou de stockage réalisés par le titulaire à l'intérieur ou à l'extérieur de sa concession pour les besoins du développement et/ou de l'exploitation de celle-ci, sont réputées parties intégrantes des installations de production. Les coûts résultant du fonctionnement et de l'entretien des installations et canalisations ainsi que l'amortissement desdites installations et canalisations sont considérés comme des frais d'exploitation courants déductibles du résultat d'exploitation brut provenant de ladite Concession d'Exploitation. Aucune marge bénéficiaire ne peut être incluse dans le calcul et l'établissement des frais d'exploitation courants visés ci-dessus pour le propre compte du Titulaire.

81.2. Dans le régime de partage de production visé à l'article 97 du présent Code, le recouvrement des coûts des dites installations et canalisations doit être effectué comme prévu par l'article 98 paragraphe du présent Code.

Article 82.-

82.1. Les tarifs de transport pour des productions provenant d'exploitations, autres que celles appartenant au Titulaire en vertu de Concession d'Exploitation, sont établis par le Titulaire et soumis à l'approbation de l'Autorité Concédante. Ces tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire, comparables à celles qui sont généralement

admises dans l'industrie pétrolière pour des installations et canalisations fonctionnant dans des conditions similaires.

82.2. Les tarifs visés dans le présent article doivent être adressés à l'Administration, deux mois au moins avant leur mise en application. Pendant ce délai, l'Administration peut faire opposition aux tarifs proposés. En cas de variations importantes des éléments constitutifs de ces tarifs, de nouveaux tarifs, tenant compte de ces variations, sont établis par le Titulaire et soumis, pour approbation, à l'Administration.

82.3. Le Titulaire, qui effectue des opérations de transport pour le compte de Titulaires en application des dispositions du présent titre, est tenu de traiter fiscalement ces opérations comme des Activités d'Exploitation de sa ou ses Concession (s) d'Exploitation. Le traitement fiscal est soumis, préalablement à son application, à l'approbation de l'Autorité Concédante.

Article 83.- Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies pour les besoins de l'exploitation à l'intérieur d'une même Concession d'Exploitation.

TITRE CINQ

DES DROITS ANNEXES À LA PROSPECTION, À LA RECHERCHE ET À L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

Article 84.- Sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, et dans les conditions fixées par le présent Code le Titulaire d'un Permis de Prospection ou de Recherche et/ou d'une Concession d'Exploitation peut :

a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux faisant partie de ses Activités de Recherche et d'Exploitation, y compris les activités visées aux paragraphes b) et c) du présent article,

b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées aux Activités de Recherche et d'Exploitation, notamment le transport des matériels, des équipements, des produits extraits, y compris le transport par canalisations visé au chapitre quatre du titre quatre du présent Code ;

c) effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux extraits de terrains du domaine privé de l'Etat ou des autres collectivités locales, dont il aurait besoin pour la réalisation des activités visées au présent article.

Article 85.- Il ne peut être permis d'occuper des terrains privés qu'après obtention d'un accord écrit de leur propriétaire.

Toutefois, à défaut d'accord amiable, le Titulaire peut être autorisé, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, le propriétaire du sol ayant été auparavant entendu, à occuper provisoirement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux visés à l'article 84 du présent code.

L'arrêté d'autorisation est notifié au propriétaire par voie extrajudiciaire à la diligence du Titulaire et devient immédiatement exécutoire. Toutefois, l'occupation de toute parcelle de terrain comprise dans des enclos murés requiert obligatoirement l'accord écrit de son propriétaire.

Article 86.-

86.1. En cas d'occupation de terrains privés telle que prévue à l'article 85 du présent code, le propriétaire du sol a droit à une indemnité payable d'avance, qui, à défaut d'entente amiable, est fixée pour la période d'occupation par référence à une somme annuelle égale au double de la valeur locative que les terrains occupés ont au moment de l'occupation.

Les contestations relatives au montant de cette indemnité sont déferées aux tribunaux dont les jugements sont toujours exécutoires par provision, nonobstant appel. L'occupation ne peut avoir lieu qu'après paiement de l'indemnité ou sa consignation à la trésorerie générale.

Le Titulaire est tenu, en outre, de réparer tout dommage que ses activités pourraient occasionner à la propriété ou de payer une indemnité en réparation du préjudice résultant de ce dommage.

86.2. Si l'occupation des terrains aboutit à priver leurs propriétaires d'en disposer durant une période dépassant les trois années, ceux ci peuvent contraindre le Titulaire à l'acquisition desdits terrains.

Le prix d'achat est, dans tous les cas, fixé au double de la valeur vénale que les terrains ont au moment de l'occupation.

Les contestations relatives à ce prix sont déferées aux tribunaux qui prononcent des jugements exécutoires par provision, nonobstant appel. L'occupation des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement de ladite indemnité ou sa consignation à la Trésorerie Générale.

86.3. Lorsque à la fin des travaux, il appert que les terrains occupés ont été trop endommagés ou dégradés et ne sont plus propres à leur usage d'origine, le Titulaire est tenu soit de réparer le dommage, soit de payer une indemnité au propriétaire du sol pour la réparation du préjudice résultant de ce dommage. Cette indemnité ne peut dépasser le double de la valeur vénale des terrains concernés. Dans ce cas toute contestation relative au montant de cette indemnité est déferée aux tribunaux.

86.4. Dans le cas où l'exécution des travaux publics ou privés rendent nécessaires des suppressions ou des modifications effectives aux installations existantes du Titulaire, celui-ci a droit à une indemnité en réparation du préjudice subi. Cette indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par les tribunaux sur la base d'une expertise ordonnée à cet effet par le juge compétent.

Article 87. Les puits ne peuvent être forés à une distance inférieure à cinquante (50) mètres des maisons d'habitation, des édifices ou autres constructions et des terrains compris dans des enclos murés y attenant, qu'avec l'accord de leurs propriétaires. A défaut d'accord amiable, la procédure d'autorisation visée à l'article 85 du présent code peut être appliquée.

Toutefois, le Titulaire est tenu, préalablement à l'exécution des travaux de forage, de soumettre à l'approbation de l'Autorité Concédante les mesures prises pour assurer la sécurité de ces constructions et de leurs occupants.

Article 88.- Sous réserve des dispositions du code forestier, des dispositions spéciales régissant les terres domaniales à vocation agricole, des dispositions régissant le domaine public maritime et des droits des tiers, le Titulaire d'un Permis de Prospection ou d'un Permis de Recherche et/ou d'une Concession d'Exploitation peut, moyennant une autorisation de l'Autorité Concédante, occuper pour les besoins des activités visées à l'article 84 du présent code, les terres domaniales ainsi que le domaine public maritime suivant les conditions générales en vigueur au moment de l'occupation.

Toutefois, aucune activité de Prospection ou de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures ne peut être entreprise sur le domaine public ou privé militaire sans autorisation préalable du Ministre chargé de la Défense Nationale.

L'autorisation ci-dessus visée fixe les règles particulières à observer dans la conduite de ces travaux.

Article 89.- L'Autorité Concédante se réserve le droit d'user, pour ses services publics, de tous les chemins ou sentiers établis par le Titulaire pour les besoins de ses activités.

Article 90.- Dans le cas où l'exécution des travaux du Titulaire nécessite une occupation permanente, telle que visée à l'article 85 du présent code les terrains sur lesquels s'exercent ces travaux peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une expropriation au profit de l'Etat Tunisien et concédés au Titulaire conformément à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE SIX

DU REGIME SPECIAL DE PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Article 91.- Tout pétitionnaire de Permis de prospection et de Recherche d'Hydrocarbures en Tunisie doit offrir dans sa demande une option à l'Entreprise Nationale en vue de sa participation dans toute concession d'exploitation et ce dans les conditions précisées par le présent code (*Modifié par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017*).

CHAPITRE PREMIER DE LA PARTICIPATION

Article 92 (Modifié par la loi n°2008-15 du 18 février 2008 et par loi n° 2017-41 du 30 mai 2017).- Aucun permis de prospection et de recherche ne peut être octroyé à une entreprise qu'en association avec l'entreprise nationale. La convention particulière fixe le pourcentage de participation de l'entreprise nationale. Le ou les associé(s) de l'entreprise nationale supportent seuls les dépenses et risques de réalisation des activités de prospection et de recherche. Toutefois, l'entreprise nationale peut, dans certains cas, opter pour participer aux dépenses relatives aux travaux de prospection ou de recherche, et ce, après accord de l'autorité concédante.

Article 93.-

93.1. La participation, visée à l'article 92 du présent code, peut revêtir la forme d'une association en participation ou d'une participation au capital d'une société de droit tunisien ayant son siège en Tunisie, ou toute autre forme de participation, sous réserve des dispositions du paragraphe 93.2 du présent code.

93.2. Dans tous les cas, les actes relatifs à la forme de participation de l'Entreprise Nationale et aux modalités et conditions de son application, sont soumis sous peine de nullité à l'approbation préalable de l'Autorité Concédante. Ces actes sont désignés par les termes d'accords particuliers.

93.3. Les accords particuliers sont approuvés par décision du Ministre chargé des Hydrocarbures. Les avenants les complétant et/ou les modifiant⁽¹⁾ sont approuvés dans les mêmes formes.

Cette décision est notifiée simultanément à l'Entreprise Nationale et à son ou ses associés.

Article 94.-

94.1. L'Entreprise Nationale a droit dans toute Concession d'Exploitation à une option de participation à un taux décidé par elle

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

dans la limite du taux maximum convenu dans la Convention Particulière.

94.2. L'option de participation est levée par l'Entreprise Nationale au plus tard six (6) mois après la date de dépôt de la demande de Concession d'Exploitation ou toute date ultérieure convenue dans les Accords Particuliers.

94.3. La levée de l'option de participation fait l'objet d'une notification écrite adressée par l'Entreprise Nationale simultanément à son (ou à ses) associé(s) ainsi qu'à l'Autorité Concédante.

94.4. (Ajouté par la loi n°2008-15 du 18 février 2008).- L'entreprise nationale peut lever l'option de participation sur toute nouvelle découverte réalisée dans le périmètre d'une concession d'exploitation sur laquelle elle n'a pas levé l'option de participation, et ce, dans les mêmes conditions et modalités prévues au présent article.

Article 95.- Dès sa notification de participation à une Concession d'Exploitation, l'Entreprise Nationale prend à sa charge sa quote-part des dépenses relatives aux Activités d'Exploitation, à concurrence de son pourcentage de participation dans ladite Concession d'Exploitation.

Article 96.-

96.1. En cas de participation à une Concession d'Exploitation, l'Entreprise Nationale rembourse sa quote-part des dépenses réalisées initialement à la seule charge et au seul risque de son (ou ses) associé (s) et qui n'ont pas encore été amorties à la date de la notification de participation de l'Entreprise Nationale.

96.2. Les dépenses concernées sont la somme :

a) Des dépenses relatives aux Activités de Recherche réalisées dans le cadre du Permis de Recherche auxquelles peuvent s'ajouter, le cas échéant, les dépenses afférentes au Travaux de Prospection réalisés sur le Permis de Prospection, si celui-ci est transformé en Permis de Recherche, et ce depuis la date d'institution du Permis de Recherche ou de Prospection jusqu'à celle du dépôt de la demande de Concession d'Exploitation s'il s'agit de la première Concession d'Exploitation et depuis la date du dépôt de la demande

de Concession d'Exploitation précédente jusqu'à celle du dépôt de la demande de Concession d'Exploitation en cause, s'il ne s'agit pas de la première Concession d'Exploitation

b) Des dépenses de développement de la Concession d'Exploitation depuis la date du dépôt de la demande de Concession d'Exploitation jusqu'à la date de la notification de participation de l'Entreprise Nationale.

96.3. les dépenses d'exploration et/ou de recherche et d'appréciation réalisées sur une Concession d'Exploitation, dans laquelle l'Entreprise Nationale a exercé son option de participation sont à la charge de son (ou ses) associé(s) et la quote-part de l'Entreprise Nationale desdites dépenses sera remboursée par elle si cette dernière participe au développement complémentaire de la Concession d'Exploitation concernée conformément aux conditions et modalités définies dans les Accords Particuliers .

96.4. L'Entreprise Nationale rembourse sa quote-part des dépenses susmentionnées par la contre-valeur d'un pourcentage de sa quote-part de production conformément aux modalités définies dans les Accords Particuliers.

96.5. *(Ajouté par la loi n°2008-15 du 18 février 2008).*- L'entreprise nationale peut, dans certains cas, choisir de participer aux dépenses de prospection et/ou d'appréciation sur une concession d'exploitation commune, et ce, après accord de l'autorité concédante.

CHAPITRE DEUX

DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Article 97.- Dans le cadre de ses Activités de prospection et de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures, l'Entreprise Nationale peut conclure des contrats de service dits "Contrats de Partage de Production". Chaque contrat conclu avec un Entrepreneur doit, sous peine de nullité, recueillir l'approbation préalable de l'Autorité Concédante. Les avenants le modifiant et/ou le complétant sont de même soumis à l'approbation de l'Autorité Concédante *(Modifié par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017)*.

Article 98.- Le Contrat de Partage de Production, est conclu notamment sur la base des principes suivants :

a) Le Permis de prospection et de Recherche ainsi que les Concessions d'exploitation, qui en sont issues,⁽¹⁾ sont attribués à l'Entreprise Nationale (*Modifié par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017*).

b) L'Entreprise Nationale, en sa qualité de Titulaire, conclut un Contrat de Partage de Production avec un Entrepreneur qui fait la preuve qu'il possède les ressources financières et l'expérience technique nécessaires à la conduite des Activités de Recherche et d'Exploitation. Cet Entrepreneur peut être soit une société, soit un groupe de sociétés dont l'une a les responsabilités d'opérateur.

c) L'entrepreneur finance, à ses risques, l'intégralité des activités de prospection, de recherche et d'exploitation pour le compte et sous le contrôle de l'entreprise nationale. (*Modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002*)

d) En cas de production d'hydrocarbures, l'entreprise nationale livre à l'entrepreneur une quantité de cette production dans la limite d'un pourcentage fixé par la convention particulière, et ce, en vue du recouvrement des dépenses qu'il a effectuées dans le cadre de cette convention y compris, le cas échéant, les dépenses réalisées dans le cadre du permis de prospection. (*Modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017*)

e) L'Entreprise Nationale livre, en outre, à l'Entrepreneur, à titre de rémunération, un pourcentage du reste de la production convenu dans la convention particulière (*Modifié par la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017*).

CHAPITRE TROIS

DU REGIME APPLICABLE A L'ENTREPRISE NATIONALE

Article 99.- L'Entreprise Nationale bénéficie lorsqu'elle exerce des Activités de Prospection, de Recherche et/ou d'Exploitation des Hydrocarbures, seule ou en association, sous le régime spécial ou autrement, de tous les droits et se soumet à toutes les obligations prévues par le présent Code et les textes réglementaires pris pour son application.

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

TITRE SEPT
**DU REGIME FISCAL, DOUANIER, DE CHANGE
ET DE COMMERCE EXTERIEUR**

CHAPITRE PREMIER
DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Section I
Le Régime Fiscal Du Titulaire

Sous-Section 1 : Des impôts, droits et taxes de droit commun

Article 100.- Le Titulaire d'un Permis de Prospection, d'un Permis de Recherche et/ou d'une Concession d'Exploitation et tout contractant et sous-contractant, auxquels le Titulaire fait appel, soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, sont assujettis, à l'occasion de l'exercice de leurs Activités de Prospection ou de Recherche ou d'Exploitation des Hydrocarbures en Tunisie, au paiement des impôts, droits et taxes suivants et dans les conditions définies ci-après :

a) l'enregistrement au droit fixe des Conventions Particulières et de leurs annexes ainsi que des avenants, actes additionnels, Accords Particuliers ou Contrats de Partage de Production conclus dans le cadre desdites Conventions Particulières ;

b) l'enregistrement au droit fixe de tous les marchés de fournitures, de travaux et de services relatifs à l'ensemble des activités du titulaire exercées dans le cadre de la Convention Particulière et relative aux Activités de Recherches et d'Exploitation des Hydrocarbures ;

c) les paiements à l'Etat tunisien, aux collectivités locales, offices, établissements publics ou privés et aux concessionnaires des services publics, en rémunération de l'utilisation directe ou indirecte par le Titulaire des voiries, réseaux divers et autres composants du domaine public ou privé, conformément aux conditions d'utilisation définies dans la Convention Particulière ;

d) la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au profit des collectivités locales ;

e) la taxe sur les immeubles bâtis ;

f) la redevance de prestations douanières et de la redevance de traitement automatique de l'information due à l'importation et à l'exportation.

Tout montant payé au titre de la redevance des prestations douanières (R.P.D) à l'occasion de l'exportation des hydrocarbures produits par le Titulaire ou pour son compte est considéré comme un acompte sur l'impôt sur les bénéfices visé au paragraphe 101.3 du présent code et dû par le Titulaire au titre de l'exercice au cours duquel ledit montant est payé, ou à défaut, au titre des exercices ultérieurs;

g) les impôts, droits et taxes payés par les fournisseurs de services, biens, équipements, matériels, produits et matières premières ou consommables qui sont normalement compris dans le prix d'achat, à l'exception, de la taxe sur la valeur ajoutée ;

h) les taxes sur les transports et la circulation des véhicules ;

i) la taxe unique sur les assurances.

Sous-Section II : Des impôts, droits et taxes propres aux Hydrocarbures

Article 101.- Le Titulaire d'un Permis de Prospection ou d'un Permis de Recherche et/ou d'une Concession d'Exploitation est assujetti, pour ses Activités de Prospection de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures en Tunisie, au paiement des impôts, droits et taxes suivants :

101.1.1. Un droit fixe égal à autant de fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire d'un manoeuvre ordinaire que le périmètre concerné comporte de périmètres élémentaires entiers définis à l'article 13 du présent code et, à l'occasion de toutes demandes d'institution ou de renouvellement ou d'extension de la superficie de titres des Hydrocarbures, à l'exception de l'Autorisation de Prospection.

101.1.2. Une taxe fixe par hectare de terrain compris dans la Concession d'Exploitation, égale au salaire minimum interprofessionnel

garanti⁽¹⁾ horaire d'un manœuvre ordinaire, et ce au plus tard le 30 juin de chaque année.

Ladite taxe est égale à cinq fois le salaire minimum interprofessionnel garanti⁽¹⁾ horaire du manœuvre ordinaire par hectare pour les concessions inactives ou inexploitées.

La taxe prévue par le présent article est établie par arrêté du Ministre Chargé des Hydrocarbures, conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation est tenu de fournir au plus tard le 31 mars de chaque année, au titre de l'année écoulée, une déclaration annuelle contenant tous les renseignements sur la production et la vente des Hydrocarbures ainsi que sur les dépenses d'exploitation.

Le retard de paiement de la taxe visée au présent paragraphe entraîne l'application des pénalités de retard applicables en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés.

101.2.1. Une redevance proportionnelle aux quantités des Hydrocarbures produites par le Titulaire, liquidée en nature ou en espèces au choix de l'Autorité Concédante et dans les conditions prévues par la Convention particulière.

Aux fins de la détermination de la redevance proportionnelle, la production annuelle n'inclut pas les quantités d'Hydrocarbures qui sont, consommées pour les besoins de l'exploitation, ou injectées dans le gisement.

101.2.2. Les procédés de mesure des quantités des Hydrocarbures à retenir pour la détermination de la redevance proportionnelle, le point de perception et celui de la livraison des Hydrocarbures sont définis dans la Convention Particulière.

101.2.3. Le taux de la redevance proportionnelle est déterminé en fonction du rapport (R) des revenus nets cumulés aux dépenses totales cumulées de chaque Co-Titulaire et relatifs respectivement à chaque

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

Concession d'Exploitation et au Permis de Recherche duquel elle est issue.

Pour l'application du présent article :

- L'Expression "revenus nets cumulés" signifie la somme des chiffres d'affaires de tous les exercices fiscaux, y compris l'exercice considéré, diminuée de la somme des impôts et taxes dus ou payés au titre des exercices antérieurs à celui de l'exercice considéré et relatifs à la Concession concernée.

- L'Expression "dépenses totales cumulées" signifie la somme de toutes les dépenses relatives aux Activités de Recherche effectuées sur le Permis de Recherche auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les dépenses afférentes aux travaux de prospection réalisés sur le Permis de Prospection et de toutes les dépenses de développement et d'exploitation de la Concession d'Exploitation concernée à l'exception des impôts, droits et taxes, dus ou payés au titre de son exploitation par le Titulaire.

Toutefois les dépenses d'exploration effectuées conformément à l'article 49.1 du présent code ne sont imputables qu'à la Concession d'Exploitation concernée.

Les dépenses de recherche réalisées sur le Permis de Recherche y compris le cas échéant celles engagées sur le Permis de Prospection et prises⁽¹⁾ en compte pour la détermination du rapport (R) relatif à une Concession donnée ne sont plus à considérer pour la détermination du dit rapport (R) relatif à d'autres Concessions.

Les amortissements sur la Concession et les résorptions de toute nature ne sont pas pris en considération pour le calcul de la somme des dépenses visées ci-dessus.

101.2.4. Les taux de la redevance proportionnelle, variables avec le rapport (R) comme indiqué ci-dessus, sont les suivants :

a) Pour les Hydrocarbures liquides :

2 % pour R inférieur ou égal à 0,5

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

- 5 % pour R supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,8
- 7 % pour R supérieur à 0,8 et inférieur ou égal à 1,1
- 10 % pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5
- 12 % pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0
- 14 % pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5
- 15 % pour R supérieur à 2,5

b) Pour les Hydrocarbures gazeux :

- 2 % pour R inférieur ou égal à 0,5
- 4 % pour R supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,8
- 6 % pour R supérieur à 0,8 et inférieur ou égal à 1,1
- 8 % pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5
- 9 % pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0
- 10 % pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5
- 11 % pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0
- 13 % pour R supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5
- 15 % pour R supérieur à 3,5

Toutefois, en cas de non participation de l'Entreprise Nationale dans une Concession d'Exploitation donnée, le taux de la redevance proportionnelle applicable à cette concession ne peut être inférieur à 10 % pour les Hydrocarbures liquides et à 8 % pour les Hydrocarbures gazeux.

101.3. Un impôt sur les bénéficiaires à des taux variant avec le rapport (R) défini ci-dessus. Ces taux sont les suivants :

a) Pour les Hydrocarbures liquides :

- 50 % pour R inférieur ou égal à 1,5
- 55 % pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0
- 60 % pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5
- 65 % pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0
- 70 % pour R supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5
- 75 % pour R supérieur à 3,5

b) Pour les Hydrocarbures gazeux :

50 % pour $R^{(1)}$ inférieur ou égal à 2,5

55 % pour $R^{(1)}$ supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0

60 % pour $R^{(1)}$ supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5

65 % pour R supérieur à 3,5

Toutefois en cas de participation de l'Entreprise Nationale dans une concession d'exploitation donnée en application des dispositions du titre 6 chapitre 1, à un taux égal ou supérieur à 40 % le taux de l'impôt sur le bénéfice provenant de ladite concession est fixé à 50%.

101.4. Les modalités de calcul et d'application du rapport (R) seront définies par décret.

Article 102.-

102.1. En cas de Concession portant principalement sur l'exploitation du Pétrole brut avec du gaz associé ou dissous, l'impôt sur les bénéfices applicable est celui prévu pour les hydrocarbures liquides. Les taux de la redevance proportionnelle applicables sont ceux prévus à l'article 101.2.4. alinéas a) et b) du présent code selon les cas aux hydrocarbures liquides ou aux hydrocarbures gazeux.

102.2. En cas de Concession portant principalement sur l'exploitation du gaz non associé au pétrole brut, l'impôt sur les bénéfices applicable est celui prévu pour les hydrocarbures gazeux. Les taux de la redevance proportionnelle applicables sont ceux prévus à l'article 101.2.4. alinéas a) et b) du présent code selon les cas, aux hydrocarbures liquides ou aux hydrocarbures gazeux.

Article 103.-

103.1. Si la redevance proportionnelle à la production prévue à l'article⁽¹⁾ 101.2.4. du présent Code est perçue en espèces, son montant est liquide mensuellement en prenant pour base d'une part, un relevé des quantités des Hydrocarbures arrêté par l'Autorité Concedante, et

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

d'autre part, la valeur des Hydrocarbures déterminée dans des conditions fixées par la Convention Particulière.

L'état de liquidation de la redevance proportionnelle pour le mois en cause sera notifié au Titulaire. Celui-ci devra en effectuer le paiement entre les mains du receveur des finances qui aura été désigné, dans les quinze (15) jours qui suivront la notification de l'état de liquidation.

Le retard de paiement de la redevance proportionnelle donne lieu et sans mise en demeure préalable, à l'application par l'Autorité Concédante d'intérêts moratoires calculés au taux du marché monétaire à la date du paiement majoré de 5 points et ce sans préjudice des autres sanctions prévues au présent Code.

103.2. Pour la liquidation de l'impôt sur les bénéfices prévu au paragraphe 101.3. du présent Code, le Titulaire déclare ses résultats et produit ses états financiers relatifs à chaque trimestre civil dans les trois mois qui suivent la fin du trimestre considéré.

103.3. A l'occasion de chaque déclaration, le Titulaire paie l'impôt sur la base de bilans provisoires sous réserve d'une régularisation définitive au plus tard six mois après la fin de chaque exercice considéré.

103.4. L'exercice servant de base pour la détermination du bénéfice imposable doit coïncider avec l'année civile.

103.5. Le paiement de l'impôt sur les bénéfices exclut le paiement, à ce titre, de toute avance due en vertu de la législation en vigueur en matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et d'Impôt sur les Sociétés, à l'exception des retenues à la source au titre desdits impôts qui constituent des avances sur les paiements trimestriels ou sur l'impôt définitif.

Article 104.- Nonobstant les dispositions du paragraphe II de l'article 45 du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés, la société mère du Titulaire est exonérée de l'impôt sur les sociétés au titre des études et de l'assistance technique qu'elle réalise directement pour le compte du Titulaire.

Article 105.-

105.1. Le Titulaire d'un Permis de Prospection, d'un Permis de Recherche et/ou d'une Concession d'Exploitation est exonéré, pour ses

Activités d'Exploration, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures, de tous impôts, droits et taxes directs ou indirects déjà institués ou qui seront institués par l'Etat tunisien et/ou par tous organismes ou collectivités locales, autres que ceux prévus aux articles 100 et 101 du présent Code.

"En cas de cession totale ou partielle des droits et obligations découlant d'un permis de prospection, d'un permis de recherche ou de concessions d'exploitation d'hydrocarbures, une telle cession ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, existante ou qui serait ultérieurement créée."
(Ajouté par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002)

105.2. En cas de modifications des impôts, droits et taxes prévus à l'article 101 du présent code, postérieurement à la date de signature d'une Convention Particulière, ces modifications ne sont pas appliquées aux Activités d'Exploration de Recherche et d'Exploitation réalisées dans le cadre de ladite Convention. Ces activités demeurent soumises aux tarifs en vigueur à la date de signature de la Convention Particulière.

105.3. Les modifications des taux et Tarifs des impôts, droits, taxes et redevances prévus à l'article 100 du présent code ne sont applicables aux Activités d'Exploration de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures que si elles sont appliquées uniformément aux autres catégories d'activités en Tunisie.

Sous-Section III: Détermination du Bénéfice Imposable

Article 106. Pour la détermination du bénéfice imposable, les activités soumises à l'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 101.3. du présent Code sont traitées par le Titulaire séparément de ses autres activités en Tunisie.

A cette fin, le Titulaire doit tenir en Tunisie une comptabilité en dinars conforme à la législation en vigueur au titre des activités soumises à l'impôt sur les bénéfices prévu par l'article 101.3. du présent code.

Article 107.-

107.1. Le bénéfice imposable est calculé séparément pour chaque Concession d'Exploitation.

107.2. Sous réserve des dispositions du présent code, le bénéfice imposable est déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux règles fixées par le Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés ou tout autre texte législatif qui lui serait substitué.

Article 108.- Le prix de vente des Hydrocarbures à prendre en compte pour le calcul du bénéfice imposable est :

a) le prix de vente normal, tel que défini dans la Convention Particulière, pour les Hydrocarbures vendus à l'exportation ;

b) le prix de vente réel pour les Hydrocarbures vendus sur le marché local.

Article 109.- Aux fins de l'application de l'article 107 ci-dessus :

109.1. Peuvent être traitées au choix du Titulaire, soit comme des frais déductibles au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, soit comme des dépenses immobilisées à amortir à un taux à déterminer annuellement par le Titulaire dans la limite du taux maximum fixé à l'article 111 du présent code, les dépenses, effectuées en exécution de la Convention Particulière à savoir :

a - les dépenses de prospection et de recherche ;

b - les frais de forage non compensés ;

c - les coûts d'abandon des puits ;

d - les coûts des forages des puits non productifs d'Hydrocarbures liquides ou gazeux en quantités commercialisables ;

e - les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et au commencement des Activités de Recherche et d'Exploitation entrant dans le cadre de la Convention Particulière.

109.2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 précédent, les expressions suivantes sont définies comme suit :

1 - "Les dépenses de prospection et de recherche" comprennent :

a) les dépenses relatives aux travaux à caractère géologique, géophysique et assimilés ;

b) les dépenses des forages de recherche imputables à chaque gisement d'Hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que tous les puits non productifs ou secs.

c) Les dépenses d'administration générale et autres frais généraux assimilés, qui ne peuvent être directement affectés aux Activités de Recherche ou aux Activités d'Exploitation et qui, aux fins d'amortissement ou de déduction, font l'objet d'une répartition entre les dépenses de recherche et les dépenses d'Exploitation.

2 - "Les frais de forage non compensés" désignent tous les frais à l'exception de ceux correspondant à des installations, équipements ou matériaux qui, à la fin d'une période d'un an à compter de la date à laquelle ils ont été installés ou mis⁽¹⁾ en service, sont encore utilisables ou ont une valeur de récupération.

Article 110.-

110.1. Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation est autorisé à :

a) amortir à son choix les dépenses relatives aux Activités de Recherche effectuées sur un Permis de Recherche auxquelles s'ajouteraient, le cas échéant, les dépenses afférentes aux Travaux de Prospection réalisés sur le Permis de Prospection, si celui-ci est transformé en Permis de Recherche et ce sur toutes Concessions d'Exploitation issues de ce même Permis de Recherche.

b) amortir les dépenses de développement relatives à une Concession d'Exploitation et non encore amorties à l'arrêt définitif de Production de ladite Concession d'Exploitation sur toutes autres Concessions issues du même Permis de Recherche.

"c) En cas de cession totale ou partielle des droits et obligations découlant d'un permis de prospection, d'un permis de recherche ou de concessions d'exploitation d'hydrocarbures, le cessionnaire peut amortir, conformément aux dispositions prévues par le présent code, les dépenses engagées par le cédant et qui n'ont pas été recouvrées ou amorties." (*Ajouté par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002*)

110.2. Le Titulaire peut être autorisé à amortir, sur une Concession d'Exploitation issue d'un autre Permis, les dépenses des Activités de Recherche réalisées en vertu d'engagements nouveaux pris en supplément d'engagements contractuels, à condition que la découverte relative à ladite concession soit réalisée postérieurement à l'exécution de ces nouveaux engagements.

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

Sont considérés comme engagements nouveaux tous les engagements pris par le Titulaire en supplément des engagements contractuels même dans le cas où il aurait bénéficié d'une réduction de ses engagements initiaux, conformément à l'article 25 du présent Code.

110.3. Le Titulaire peut être autorisé à amortir sur les concessions issues de ses permis antérieurs, les frais de recherches engagés sur ses nouveaux Permis à la condition que les découvertes relatives aux Concessions en question soient faites après l'octroi des nouveaux permis.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à tout nouveau Permis situé dans les zones dans lesquelles le Titulaire détenait des intérêts durant les trois (3) dernières années ayant précédé sa date d'attribution.

110.4. Le montant annuel des dépenses pouvant être amorties conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, ne peut excéder annuellement 50 % des bénéfices revenant au Titulaire de la Concession considérée.

110.5. Les autorisations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont accordées sur décision du Ministre chargé des Hydrocarbures pris sur avis motivé du Comité Consultatif des Hydrocarbures.

Article 111.- Sous réserve des dispositions de l'article 110.4. du présent code le Titulaire a le droit d'effectuer annuellement des amortissements déductibles au taux maximum de 30 % au titre :

- des frais traités comme immobilisations,
- des dépenses effectuées en exécution du présent Code et relatives aux puits de développement productifs et aux équipements et installations d'exploitation des gisements de production, de stockage, de transport et de chargement des Hydrocarbures.

Article 112.-

112.1. Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, à titre d'encouragement des Activités de Recherche portant sur des zones d'accès difficiles ou visant des objectifs gaziers ou des objectifs géologiques profonds, accorder au Titulaire du Permis de Recherche

le bénéfice d'une majoration de 10 à 30 % des dépenses de recherche y afférentes et ce, aux fins de l'amortissement fiscal.

Toutefois, le bénéfice de la majoration prévue au présent article n'est pas cumulable avec le bénéfice des dispositions prévues à l'article 110 paragraphes 2 et 3 du présent code.

112.2. Les critères d'attribution de cet avantage et la définition des zones d'accès difficiles ainsi que le niveau à partir duquel un forage peut être considéré comme profond sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures.

112.3. Les dispositions du présent article sont applicables aux Titulaires des Permis de Recherche attribués avant ou après la date de promulgation du présent Code.

Article 113.-

113.1. Sont considérés comme charges déductibles, tous les impôts, droits, taxes, redevances et paiements prévus aux articles 100 et 101 du présent code, à l'exception de la Redevance de Prestations Douanières visée à l'article 100 alinéa f) et de l'impôt sur les bénéfices visé à l'article 101 paragraphe 3 du présent code.

113.2. (Modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002).- Seules les charges d'intérêts d'emprunts et/ou de crédits relatifs aux investissements de développement sont considérées comme charges déductibles dans la limite d'un montant d'emprunt et/ ou de crédit ne dépassant pas soixante dix pour cent (70%) de ces investissements. Les charges d'intérêts d'emprunts et/ou de crédits relatifs aux investissements de prospection et de recherche ne sont pas considérées comme charges déductibles au sens du présent paragraphe.

113.3. Le Titulaire a le droit de constituer :

a) une réserve déductible dans la limite de 20% du bénéfice imposable destinée à financer **(Modifié par la loi n°2008-15 du 18 février 2008)** :

- des souscriptions au capital initial des entreprises ou à son augmentation et qui ouvrent droit à la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation aux investissements et aux même conditions. Les

montants réinvestis n'ouvrent pas droit au bénéfice du dégrèvement lors de la libération du capital souscrit.

- des dépenses de prospection et/ou de recherche sur le même permis et/ou d'autres permis de prospection ou de recherches détenus par le titulaire.

Toutefois, le taux de financement par ladite réserve ne peut pas dépasser les 30% du montant desdites dépenses.

- des dépenses de prospection et/ou de recherche pris en supplément des engagements contractuels initiaux sur le même permis ou autres permis détenus par le titulaire. Toutefois, le taux de financement par ladite réserve ne peut pas dépasser les 50% du montant des dépenses de prospection et/ou de recherche supplémentaires.

- des dépenses d'établissement des canalisations de transport des hydrocarbures telles que prévues aux articles 75 et suivants du présent code.

Les dépenses visées aux deuxième et troisième tirets du présent paragraphe financées au moyen de ladite réserve ne donne pas droit ni à l'amortissement ni à la déduction du bénéfice imposable. De même, l'entreprise nationale n'a pas droit au remboursement desdites dépenses.

La réserve constituée au cours d'un exercice considéré et qui n'a pas été réinvestie en totalité ou en partie au cours des trois exercices qui suivent l'année de sa constitution est soumise à l'impôt sur les bénéfices aux taux applicables au bénéfice de l'exercice au titre duquel elle est constituée majoré des pénalités de retard prévues par la législation fiscale en vigueur.

b) une provision pour frais de remise en état du site d'exploitation dans les conditions prévues aux articles 118 et suivants du présent code.

La provision constituée au cours d'un exercice considéré et qui n'a pas été utilisée est soumise à l'impôt sur les bénéfices aux taux applicables aux bénéfices de l'exercice au titre duquel elle a été constituée sans qu'elle soit majorée des pénalités prévues par la législation fiscale en vigueur.

113.4. Sont également déductibles du bénéfice imposable les frais de garantie visés à l'article 123 du présent code.

Section II

Régime fiscal en cas de partage de production

Article 114.-

114.1. Moyennant la part de la production revenant à l'Entreprise Nationale après déduction des quantités livrées à l'Entrepreneur au titre de recouvrement des dépenses engagées par lui et au titre de sa rémunération conformément aux dispositions des paragraphes (d) et (e) de l'article 98 du présent Code, ce dernier est censé avoir acquitté l'impôt sur les bénéfices.

Cet impôt est fixé, pour chaque exercice, à la valeur des quantités de la production prélevée par l'Entrepreneur au titre de pétrole ou de gaz de rémunération afférent à l'exercice en question. La production sera valorisée au prix de vente défini à l'article 108 du présent Code.

Toutefois l'entrepreneur demeure assujéti aux impôts, droits et taxes visés à l'Article 100, paragraphes b), c), d), e), f), g), h et i) du présent code.

Les impôts, droits et taxes visés aux articles 100, alinéa a) et 101, paragraphes 1 et 2 du présent code sont à la charge de l'Entreprise Nationale.

114.2. a) Les charges d'intérêts d'emprunts relatifs aux dépenses liées au développement initial ainsi qu'aux investissements de développement complémentaire d'une Concession d'Exploitation donnée et pour un montant d'emprunt ne dépassant pas les soixante dix pour cent (70 %) du montant desdites dépenses, seront recouvrées par l'Entrepreneur dans le cadre du pétrole et/ou du gaz de recouvrement, dans la limite des taux applicables à la Concession d'Exploitation considérée.

Les charges d'intérêts d'emprunts relatifs aux dépenses liées aux activités de prospection et de recherche ne constituent pas des dépenses recouvrables dans le cadre du pétrole et/ou du gaz de recouvrement.

b) L'Entrepreneur peut constituer la provision prévue à l'article 113.3. alinéa (b) du présent code destinée à faire face aux dépenses d'abandon et de remise en état du site d'exploitation et a le droit de

prélever ladite provision dans la limite du pétrole et/ou gaz de recouvrement.

Les conditions et les modalités de la constitution et du traitement de ladite provision sont fixées dans le Contrat de Partage de Production conformément aux dispositions des articles 118 et suivants du présent Code.

c) L'Entrepreneur a le droit de constituer une provision pour réinvestissement destinée à financer des dépenses de recherche dans les conditions prévues à l'article 113.3. alinéa (a) du présent code. Les conditions et les modalités de la constitution de ladite provision sont définies dans le Contrat de Partage de Production.

d) La provision recouvrable visée au paragraphe (b) ci-dessus peut-être constituée par l'Entreprise Nationale seule ou en association avec l'Entrepreneur selon ce qui est convenu dans ledit Contrat de Partage de Production.

e) Les dépenses de recherche réalisées sur une Concession d'Exploitation donnée, conformément aux dispositions de l'article 49.1., du présent code seront recouvrées par l'Entrepreneur sous forme de quantités de pétrole et/ou de gaz "de recouvrement" dans la limite des taux applicables à la Concession d'Exploitation considérée.

114.3. Les dispositions de l'Article 110, paragraphes 2 et 3 du présent Code ne sont pas applicables aux fins du recouvrement des dépenses de l'Entrepreneur.

114.4. Les conditions et les modalités de cession des intérêts, droits et obligations de l'Entrepreneur seront fixées dans la Convention Particulière.

Section III ⁽¹⁾

Régime de stockage et de transport des hydrocarbures pour le compte des tiers et régime de production d'électricité à partir du gaz issu des concessions d'exploitation des hydrocarbures.

Article 115.- Les bénéfices provenant de l'exploitation d'ouvrages destinés exclusivement au stockage et au transport d'hydrocarbures

(1) L'intitulé de cette section modifié par l'article 4 de la loi n° 2002-23 du 14 février 2002.

pour le compte exclusif des Titulaires en application des dispositions de l'article 80 paragraphe 3 du présent code sont soumis au régime fiscal de droit commun.

"Les bénéfices provenant de l'activité de production d'électricité par une personne de droit public ou de droit privée, en application des dispositions de l'article 66.3.b. du présent code, sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Nonobstant les dispositions de l'article 106 du code des hydrocarbures, les opérations de valorisation du gaz non commercial, issu des gisements d'hydrocarbures du titulaire en vertu des dispositions de l'article 66.3.b. du présent code sont soumises au régime fiscal énoncé à la section I du chapitre premier du titre sept dudit code." (*Ajoutés par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002*)

Section IV

Régime Spécial D'importation Et D'exportation

Article 116.-

116.1. (Modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002).- Le titulaire et tout contractant ou sous-contractant auquel il peut recourir, soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, sont autorisés à importer en franchise de droits de douane et de tous impôts, droits et taxes dus à l'importation des marchandises y compris la taxe sur la valeur ajoutée, à la seule exception de la redevance des prestations douanières et de la redevance de traitement automatique de l'information :

- tous appareils, outillages, équipements, matériaux et véhicules destinés à être utilisés effectivement pour les activités de prospection, de recherche, d'exploitation ou dans le cadre de la production d'électricité au sens de l'article 66.3.b du présent code,
- les véhicules automobiles de service nécessaires aux opérations de transport.

Bénéficient, également, de ces mêmes avantages, le titulaire de concession de production d'électricité au sens de l'article 66.3.b. du présent code ou tout contractant ou sous-contractant auquel il peut recourir, soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat.

116.2. Les dispositions prévues au paragraphe précédent du présent article ne sont pas applicables aux biens et marchandises qu'il sera possible de se procurer en Tunisie et qui sont de type adéquat et de qualité comparable et à un prix comparable au prix de revient à l'importation des biens et marchandises comme s'ils étaient importés.

Dans ce cas, les fournisseurs locaux bénéficient à ce titre de la possibilité de se faire rembourser les droits et taxes dus sur les biens et marchandises qui seraient affranchis, s'ils étaient importés. Le remboursement est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 117.- Si le Titulaire, le contractant ou le sous-contractant a l'intention de céder les biens et marchandises importés ou achetés sur le marché local, sous le régime prévu à l'article 116 du présent code, il doit :

a) faire une déclaration de cession aux services des douanes, dans le cas où cette cession est faite au profit d'un cessionnaire bénéficiant des mêmes régimes de franchise et de libre importation que le cédant ;

b) accomplir, préalablement à la cession, les formalités du commerce extérieur et payer les droits et taxes dus à l'importation, sur la valeur desdits biens et marchandises en vigueur à la date de la cession, dans le cas où la cession est faite au profit d'un cessionnaire, autre que celui visé au paragraphe a) du présent article.

Section V

De La Constitution D'une Provision Pour Remise En Etat Du Site D'exploitation

Article 118.- Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation a le droit de constituer une provision destinée à faire face aux dépenses d'abandon et de remise en état du site⁽¹⁾ d'exploitation.

La provision sera constituée au cours des cinq (5) derniers exercices pour un site localisé en mer et au cours des trois (3) derniers exercices pour un site localisé à terre. L'Autorité Concédante pourra, sur demande dûment justifiée de la part du Titulaire, autoriser ce

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

dernier à constituer ladite provision sur une période plus longue au cours des dernières années.

Article 119.-

119.1. À la fin de chaque exercice visé à l'article 118 du présent code, la provision cumulée P à constituer au titre de l'exercice considéré et des exercices antérieurs est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{a \times c}{b}$$

Les lettres a, b et c désignent dans le rapport :

a = la production cumulée de l'exploitation à la fin de chaque exercice au cours duquel le Titulaire a droit à la constitution de la provision, et ce, à compter du premier de ces exercices.

b = les réserves d'Hydrocarbures totales récupérables de l'exploitation au cours de l'ensemble des exercices de constitution de la provision.

c = les frais estimatifs de remise en état de site, déduction faite, éventuellement, des valeurs réalisables et des installations, équipements et autres objets récupérables.

Toutes variations au cours d'un exercice des estimations des facteurs b et c sera prise en compte pour le calcul de la provision cumulée à la fin de cet exercice.

119.2. Les facteurs b et c visés ci-dessus et leurs révisions doivent être approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures et ce, préalablement à leur application.

119.3. En cas de désaccord, l'estimation de ces facteurs peut être faite par un expert indépendant, agréé par l'Autorité Concédante et le Titulaire.

Cependant, en cas de non agrément par l'une des parties de l'expert proposé, celui-ci sera désigné par une partie tierce réputée dans le domaine des Hydrocarbures et agréée par les deux parties.

Article 120.- La provision au titre de l'exercice considéré est constituée par le montant de la provision cumulée à la fin d'un

exercice calculée conformément aux modalités prévues à l'article 119 du présent code, et réduite du montant de la provision au titre des exercices antérieurs.

Article 121.- Les montants de la provision visée à l'article 119 du présent code sont versés par le Titulaire dans un compte spécial ouvert à cet effet, auprès d'une banque installée en Tunisie.

Ces montants ne peuvent être utilisés que pour le règlement des frais pour lesquels la provision est constituée, sous réserve des dispositions de l'article 122 du présent code.

Article 122.- Après règlement des frais de remise en état du site, le solde créditeur du compte visé à l'article 121 du présent code est, le cas échéant, repris par le Titulaire après paiement de l'impôt sur les bénéfices au taux applicable à l'exercice au titre duquel la provision est constituée.

Article 123.-

123.1. Le Titulaire peut être déchargé de l'obligation de remise en état de site dans le cas où il met fin à ses Activités d'Exploitation pour cause de renonciation à la Concession d'Exploitation ou d'annulation pour arrivée du terme de celle-ci et que la durée d'exploitation économiquement rentable restante de ladite Concession est au minimum de cinq (5) ans pour une exploitation en mer et de trois (3) ans pour une exploitation à terre et sous réserve que la poursuite de l'exploitation du gisement pendant la période restante soit en mesure de couvrir l'ensemble des charges y compris les frais de remise en état de site et d'assurer un bénéfice raisonnable.

123.2. Dans le cas où l'Autorité Concédante estime que ces conditions ne sont pas remplies, elle peut, nonobstant les dispositions contraires du présent Code, exiger du Titulaire et au choix de celui-ci soit de contribuer aux frais de remise en état de site, soit de poursuivre l'exploitation du gisement.

123.3. Dans le cas où la Concession d'Exploitation est annulée en application des dispositions de l'article 57 du présent code et que l'Autorité Concédante estime que les conditions économiques stipulées au paragraphe 1 du présent article ne sont pas remplies, elle peut exiger du Titulaire de contribuer aux frais de remise en état de site. En cas de désaccord sur le montant de la contribution prévue au

paragraphe 2 du présent article et au présent paragraphe, ce montant peut être déterminé par un expert indépendant agréé par l'Autorité Concédante et le Titulaire.

123.4. En tout état de cause, l'Autorité Concédante peut à tout moment requérir du Titulaire la fourniture d'une garantie au profit de l'Autorité Concédante couvrant l'exécution des opérations d'abandon et de remise en état de site d'exploitation.

Cette garantie restera valide tant que l'Autorité Concédante estime que toutes les obligations relatives à l'exécution des opérations d'abandon et de remise en état de site d'exploitation n'ont pas été totalement honorées.

Etant entendu que l'établissement de l'éventuelle garantie ne délie par le Titulaire des obligations relatives à l'abandon et à la remise en état de site d'exploitation.

Section VI

Dispositions Applicables Au Personnel De Nationalité Étrangère

Article 124.- Nonobstant les dispositions de l'Article 62 paragraphe 2 alinéa (a), du présent code le Titulaire peut librement recruter pour ses Activités de Prospection et de Recherche, un personnel d'encadrement de nationalité étrangère.

Article 125.- Le personnel de nationalité étrangère, ayant la qualité de non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation peut :

a) opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

b) bénéficier de l'exonération de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des traitements et salaires qui lui sont versés. Il est soumis, en contrepartie, à une contribution fiscale forfaitaire fixée à vingt pour cent (20%) du montant brut de sa rémunération y compris la valeur des avantages en nature.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

c) bénéficiaire du régime de la franchise temporaire des droits et taxes dus à l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme particulière.

La cession du véhicule et/ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule et/ou des effets à cette date.

Section VII

Contentieux Et Délai De Reprise

Article 126.- Les infractions fiscales relatives aux impôts, droits et taxes visés à l'article 100 du présent Code, sont constatées, poursuivies et recouvrées selon les procédures applicables en la matière.

Les infractions relatives à la redevance proportionnelle, sauf en ce qui concerne les pénalités de retard, et celles relatives à l'impôt sur les bénéfices, sont constatées, poursuivies et recouvrées comme en matière d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'impôt sur les Sociétés.

Les omissions partielles ou totales constatées dans l'assiette de la redevance proportionnelle et dans celle de l'impôt⁽¹⁾ sur les bénéfices ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux d'imposition peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quinzième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

CHAPITRE DEUX

RÉGIME DU CONTROLE DES CHANGES ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 127.- Le Titulaire ou l'Entrepreneur tel que défini par le présent code peut être résident ou non résident.

Le Titulaire ou l'Entrepreneur exerçant dans le cadre d'une société de droit tunisien est considéré comme non résident lorsque le capital

(1) Rectificatif paru au JORT n°20 du 10 mars 2000, page 610

de la société est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers et constitué au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

La participation des résidents au capital de la société du Titulaire ou de l'Entrepreneur non résident doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Les établissements créés en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérés comme non résidents au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège de ces établissements doit être financée au moyen d'une importation de devises convertibles.

Article 128.- Le Titulaire ou l'Entrepreneur non résidents s'engagent à respecter la réglementation tunisienne des changes, telle que prévue par les dispositions de la Convention Particulière et les dispositions ci-après :

a) pendant la phase d'exploitation, le Titulaire ou l'entrepreneur non résidents sont autorisés à conserver à l'étranger les produits de leurs exportations d'Hydrocarbures. Cependant, ils sont tenus de rapatrier chaque mois en Tunisie, une somme égale au montant dû à l'Etat Tunisien et aux dépenses locales courantes, s'ils ne possèdent pas des fonds nécessaires et disponibles en Tunisie.

b) Le Titulaire ou l'Entrepreneur non résidents sont autorisés à utiliser librement les produits de leurs ventes en dinars du gaz extrait d'une concession développée pour les besoins du marché local pour le règlement de toutes leurs dépenses d'exploitation de cette Concession d'Exploitation. Les banques intermédiaires sont autorisées, à cet effet, à effectuer librement, sur présentation des justificatifs, tous transferts afférents aux dépenses engagées en devises, par ledit Titulaire ou ledit Entrepreneur dans le cadre de cette Concession d'Exploitation.

c) Le solde créditeur dégagé par les réajustements effectués en fonction des situations ou besoins et faisant ressortir les disponibilités en Dinars en Tunisie au profit du Titulaire ou de l'Entrepreneur non résidents est transféré suivant les dispositions de la procédure des changes annexée à la Convention Particulière. Ces réajustements sont effectués tous les quatre (4) mois pour les Concessions portant principalement sur

l'exploitation du gaz pour la couverture des besoins du marché local et tous les six (6) mois pour les autres Concessions.

Article 129.- Les entreprises résidentes, Titulaires ou Entrepreneurs, sont tenues de rapatrier les produits des exportations d'Hydrocarbures conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur. Elles peuvent effectuer librement le transfert des dividendes revenant aux associés non résidents.

Ces entreprises peuvent également effectuer librement tous transferts afférents à leurs Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation conformément aux dispositions du régime de change annexé à la Convention Particulière.

Article 130 (Modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002).- Le titulaire et tout contractant ou sous-contractant auquel il peut recourir, soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, sont autorisés à importer sans l'accomplissement des formalités du commerce extérieur :

- tous appareils, outillages, équipements, matériaux et véhicules destinés à être utilisés effectivement pour les activités de prospection, de recherche, d'exploitation ou dans le cadre de la production d'électricité au sens de l'article 66.3.b du présent code.

- les véhicules automobiles de service nécessaires aux opérations de transport.

Bénéficient, également, de ces mêmes avantages, le titulaire de concession de production d'électricité au sens de l'article 66.3.b. du présent code ou tout contractant ou sous-contractant auquel il peut recourir, soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat.

TITRE HUIT ⁽¹⁾

Des sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures

Article 130-1.- Sont considérées sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures, les sociétés exerçant dans ce secteur les activités suivantes :

(1) Le Titre Huit a été ajoutée par la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 .

a- les prestations de services géologiques et géophysiques, de forage, de maintenance des puits, d'ingénierie, de construction et d'aménagement des installations d'exploitation,

b- les prestations de services associés aux opérations de forage qui consistent dans le contrôle géologique du forage, les diagraphies électriques, la cimentation et les essais des puits,

c- l'approvisionnement des chantiers de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en produits, équipements et matériaux liés directement aux services rendus aux sociétés de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures exerçant en Tunisie dans le cadre des dispositions du présent code.

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures ayant leur siège en Tunisie peuvent étendre leur activité aux sociétés établies en dehors de la Tunisie⁽¹⁾.

Article 130-2.- L'exercice de l'activité des sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures nécessite le dépôt d'une déclaration d'activité auprès des services compétents relevant du ministère chargé des hydrocarbures.

Cette déclaration doit comporter, notamment les renseignements suivants sur la société :

- a) sa forme juridique,
- b) sa dénomination sociale,
- c) la nature de son activité,
- d) son siège social,
- e) sa nationalité,
- f) l'identité de son représentant juridique,
- g) le schéma de son financement et de ses investissements,
- h) la structure de son capital avec des indications précises concernant ses actionnaires,

(1) L'article 5 de la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 dispose en outre que : « Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures au sens de l'article 130-1 du code des hydrocarbures sont tenues de se conformer aux dispositions du titre huit du présent code dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi »

- i) des indications concernant ses domaines d'activités,
- j) son statut vis-à-vis du régime des changes,
- k) le nombre d'emplois à créer.

La déclaration prévue au premier paragraphe du présent article est considérée comme nulle dans le cas où l'exercice réel de l'activité déclarée n'est pas entamé dans un délai d'un an maximum à compter de la date de dépôt de la déclaration.

Les services compétents relevant du ministère chargé des hydrocarbures doivent être informés de tout changement qui intervient dans les renseignements consignés dans la déclaration susmentionnée, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date de ce changement.

Article 130-3.- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures exercent leurs activités en qualité de résidentes ou de non-résidentes.

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures de droit tunisien sont considérées non-résidentes lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à soixante six pour cent du capital.

La participation des résidents au capital de ces sociétés doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non-résident doit être expressément mentionnée dans le statut de la société.

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures non-résidentes ne sont pas tenues de rapatrier en Tunisie les produits de leurs prestations réalisées dans le cadre des activités visées à l'article 130-1 du présent code. Toutefois, elles sont tenues d'effectuer le règlement des biens acquis et des services fournis en Tunisie ainsi que le paiement des droits, taxes, salaires et dividendes distribués aux associés résidents au moyen d'un compte bancaire étranger en devises ou en dinars convertibles.

Des succursales créées en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérées non-résidentes au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège de ces succursales doit être financée au moyen d'une importation de devises convertibles.

Article 130-4.- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures sont autorisées à importer tous appareils, équipements, matériaux et véhicules destinés à être effectivement utilisés pour l'exercice de leur activité sans l'accomplissement des formalités de commerce extérieur au sens de l'article 130 du présent code.

Lesdites sociétés bénéficient au titre des appareils, des équipements, des matériaux et des véhicules nécessaires à leur activité de :

a) la suspension des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle dus au titre des appareils, des équipements, des matériaux et des véhicules importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement.

b) la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle dus au titre des appareils, des équipements, des matériaux et des véhicules fabriqués localement.

Article 130-5 (Modifié par l'article 9 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006).- Sont considérées opérations d'exportation, les ventes et les prestations de services réalisées à l'étranger par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures établies en Tunisie ainsi que les ventes et les prestations de services réalisées en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger. Les bénéfices provenant desdites opérations sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Article 130-6.- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures peuvent recruter un personnel d'encadrement et de direction de nationalité étrangère conformément aux dispositions de l'article 62-2 alinéa " a " du présent code.

Le personnel étranger des sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Tunisie tans qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent code.

Article 130-7.- Le personnel recruté conformément aux dispositions de l'article 130-6 du présent code bénéficie de la franchise temporaire du

paiement des droits et taxes dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme particulière pour chaque personne.

La cession au profit d'un résident de la voiture ou des effets importés est soumise aux formalités du commerce extérieur en vigueur et au paiement des droits et taxes dus à la date de cession et calculés sur la base de la valeur de la voiture ou des effets à cette date.

Article 130-8.- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures sont soumises au contrôle et au suivi de l'autorité concédante. Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de l'exercice des activités desdites sociétés aux dispositions du présent code.

Les bénéficiaires des avantages prévus aux articles 130-4 et 130-5 du présent code en sont déchus, en cas de non-respect des dispositions du présent code ou de non commencement de l'exécution effective de l'activité dans un délai d'un an à partir de la date de déclaration d'activité ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement. Dans ces cas, les pénalités de retards relatives aux droits et impôts exigibles sont liquidées conformément à la législation en vigueur.

TITRE NEUF ⁽¹⁾

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION SUR LES ACTIVITES DE PROSPECTION, DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

Article 131.- Outre les contrôles exercés par les services administratifs compétents et prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les Activités de Prospection de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures, les bureaux et chantiers où s'exercent ces activités, ainsi que leurs dépendances sont soumis au contrôle des services administratifs compétents pour tout ce qui concerne le respect de la réglementation technique, la conservation des gisements, la sécurité du personnel, des installations, des habitants et des constructions.

Le contrôle de l'Autorité Concédante est exercé, sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures, par le chef des services chargés

(1) La numérotation du titre Huit été modifiée pour devenir Titre Neuf par l'article 3 de la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004.

des Hydrocarbures et les agents relevant de son autorité dûment commissionnés à cet effet.

Article 132.- Les fonctionnaires et agents des Services chargés des Hydrocarbures ont libre accès aux bureaux et chantiers du Titulaire et leurs dépendances. Celui-ci est tenu de leur fournir toutes informations et documents disponibles sur les lieux et relatifs aux travaux en cours et toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission. Il doit les faire accompagner dans leurs visites, par les responsables des travaux dont le concours serait nécessaire et réquisitionnés à cet effet.

Article 133.-

133.1. Tout travail entrepris en contravention aux dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application peut être interdit par l'Autorité Concédante, sans préjudice des réparations des dommages et des sanctions prévues à l'article 138 du présent code.

133.2. Sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les dispositions du présent code et par la législation et la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en cas d'infractions graves portant atteinte à la sécurité des tiers, à l'environnement et/ou aux ressources et notamment celles liées au non respect des mesures de protection de l'environnement prescrites par l'étude d'impact telle qu'approuvée par l'Autorité Compétente.

Article 134.- Le Titulaire est tenu de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par l'Autorité Concédante, en application des dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application.

En cas d'urgence ou en cas de refus du Titulaire de se conformer aux injonctions du Chef des Services chargés des Hydrocarbures, les mesures nécessaires peuvent être exécutées d'office par les Services chargés des Hydrocarbures aux frais du Titulaire.

En cas de péril imminent, les agents des Services chargés des Hydrocarbures prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ils peuvent, s'il y a lieu, demander aux autorités locales de procéder à toutes réquisitions utiles à cet effet.

Les frais engagés pour ces opérations sont à la charge du Titulaire.

Article 135.- En dehors des cas prévus à l'article 86.4 du présent code, aucune indemnité n'est due au Titulaire pour tout préjudice résultant de l'exécution des mesures ordonnées par l'Administration en conformité avec les dispositions du présent Code et des règlements pris pour son application.

TITRE DIX⁽¹⁾ CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 136.- Les infractions aux dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application sont déferées aux tribunaux.

Article 137.-

137.1. Les infractions aux dispositions du présent Code et des règlements pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, par les officiers de police judiciaire, les agents des Services chargés des Hydrocarbures, et tous autres agents commissionnés à cet effet.

137.2. Les procès-verbaux, dressés en application de l'article 137.1 du présent code font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation et doivent être enregistrés en débet, sous peine de nullité, dans les dix jours de leur date.

137.3. Les procès-verbaux dressés par les agents des Services chargés des Hydrocarbures sont transmis au Parquet par le chef de ces Services accompagnés de son avis.

Article 138.-

138.1. Est puni d'une amende de trois cents (300) à trois mille (3000) dinars, le Titulaire d'un Permis de Prospection, de Recherche ou d'une Concession d'Exploitation qui omet de déclarer un accident

(1) La numérotation du Titre Neuf a été modifiée pour devenir « Titre dix » par l'article 4 de la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004.

grave sur ses chantiers ou ne dispose pas sur ces derniers de moyens de lutte contre la pollution et l'incendie et de moyens nécessaires pour donner les premiers soins aux victimes des accidents de travail, conformément aux dispositions de l'article 59 paragraphe 4 du présent Code.

138.2. Est puni d'une amende de quatre cents (400) à quatre mille (4000) dinars, le Titulaire d'une Autorisation de Prospection ou d'un Permis de Prospection qui refuse de remettre à l'Autorité Concedante une copie des documents relatifs à l'ensemble des travaux, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 5 et l'article 10 paragraphe 7 du présent Code.

138.3. Est puni d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5000) dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à trois mois ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

a) donne sciemment des renseignements inexacts en vue de bénéficier de l'attribution d'un Permis de Prospection ou de Recherche.

b) se livre, de façon illicite, à des Travaux de Prospection, de Recherche et/ou d'Exploitation.

138.4. Est puni d'une amende de mille (1000) à dix mille (10.000) dinars et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an (1) quiconque s'oppose par les voies de fait à l'exécution des travaux ordonnés d'office par l'Administration en application de l'article 134 du présent Code.

Article 138-5 (Ajouté par la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004).- Est puni d'une amende de cinq cents à cinq mille dinars, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 130-2 du présent code, et ce, lorsqu'il :

a) exerce l'activité de prestation de services dans le secteur des hydrocarbures sans avoir déposé une déclaration auprès des services compétents relevant du ministère chargé des hydrocarbures,

b) donne sciemment des renseignements inexacts lors de la déclaration d'activité,

c) omet d'informer dans les délais légaux les services compétents relevant du ministère chargé des hydrocarbures des changements qui

interviennent à propos des renseignements contenus dans la déclaration d'activité.

Article 139.- Quiconque, ayant été condamné pour une infraction prévue à l'article 138 du présent code, et commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze (12) mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné au maximum des peines prévues audit article.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Textes d'application du code des hydrocarbures

Coordonnées géographiques et numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures	93
Calcul et application du rapport « R » relatif à la détermination des taux de la redevance proportionnelle à la production des hydrocarbures et de l'impôt sur les bénéfices	109
Liste des permis et concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures	113
Demandes de titres d'hydrocarbures: dépôt et examen	115

Décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures.

(JORT n° 39 du 16 mai 2000, page 1056)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures, notamment son article 13,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Les coordonnées géographiques et les numéros des repères parmi lesquels doivent être choisies les coordonnées des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures, sont fixés conformément au tableau ci-après :

**TABLEAU DES REPERES DANS LE SYSTEME
TUNISIEN CARTHAGE 34 (Ellipsoïde de CLARKE 1880 Français)**

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
94000	7 27 18.66	040	30 2 57.44
96000	7 28 37.62	042	30 4 2.37
98000	7 29 56.58	044	30 5 7.30
100000	7 31 15.54	046	30 6 12.23
102000	7 32 34.50	048	30 7 17.16
104000	7 33 53.46	050	30 8 22.09
106000	7 35 12.42	052	30 9 27.02
108000	7 36 31.37	054	30 10 31.95
110000	7 37 50.33	056	30 11 36.88
112000	7 39 9.29	058	30 12 41.81
114000	7 40 28.25	060	30 13 46.74
116000	7 41 47.21	062	30 14 51.63
118000	7 43 6.17	064	30 15 56.56
120000	7 44 25.13	066	30 17 1.46
122000	7 45 44.09	068	30 18 6.39
124000	7 47 3.01	070	30 19 11.32
126000	7 48 21.97	072	30 20 16.25
128000	7 49 40.90	074	30 21 21.15
130000	7 50 59.86	076	30 22 26.08
132000	7 52 18.81	078	30 23 30.97
134000	7 53 37.77	080	30 24 35.90
136000	7 54 56.73	082	30 25 40.80
138000	7 56 15.69	084	30 26 45.73
140000	7 57 34.65	086	30 27 50.66
142000	7 58 53.61	088	30 28 55.59
144000	8 0 12.57	090	30 30 0.52
146000	8 1 31.53	092	30 31 5.45
148000	8 2 50.49	094	30 32 10.48
150000	8 4 9.44	096	30 33 15.41
152000	8 5 28.40	098	30 34 20.30
154000	8 6 47.36	100	30 35 25.23
156000	8 8 6.32	102	30 36 30.10
158000	8 9 25.28	104	30 37 35.03

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
160000	8 10 44.24	106	30 38 39.96
162000	8 12 3.20	108	30 39 44.89
164000	8 13 22.16	110	30 40 49.82
166000	8 14 41.11	112	30 41 54.71
168000	8 16 0.07	114	30 42 59.64
170000	8 17 19.03	116	30 44 4.54
172000	8 18 37.99	118	30 45 9.47
174000	8 19 56.92	120	30 46 14.40
176000	8 21 15.88	122	30 47 19.33
178000	8 22 34.83	124	30 48 24.26
180000	8 23 53.79	126	30 49 29.09
182000	8 25 12.75	128	30 50 34.02
184000	8 26 31.71	130	30 51 38.95
186000	8 27 50.67	132	30 52 43.88
188000	8 29 9.60	134	30 53 48.81
190000	8 30 28.56	136	30 54 53.74
192000	8 31 47.51	138	30 55 58.67
194000	8 33 6.47	140	30 57 3.60
196000	8 34 25.43	142	30 58 8.53
198000	8 35 44.39	144	30 59 13.46
200000	8 37 3.35	146	31 0 18.39
202000	8 38 22.24	148	31 1 23.32
204000	8 39 41.20	150	31 2 28.25
206000	8 41 0.16	152	31 3 33.17
208000	8 42 19.12	154	31 4 38.10
210000	8 43 38.05	156	31 5 43.03
212000	8 44 57.00	158	31 6 47.93
214000	8 46 15.96	160	31 7 52.83
216000	8 47 34.92	162	31 8 57.50
218000	8 48 53.88	164	31 10 2.43
220000	8 50 12.84	166	31 11 7.36
222000	8 51 31.80	168	31 12 12.29
224000	8 52 50.73	170	31 13 17.22
226000	8 54 9.65	172	31 14 22.15
228000	8 55 28.61	174	31 15 27.08
230000	8 56 47.57	176	31 16 32.01

Imprimerie

isienne

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
232000	8 58 6.53	178	31 17 36.94
234000	8 59 25.49	180	31 18 41.87
236000	9 0 44.45	182	31 19 46.63
238000	9 2 3.40	184	31 20 51.53
240000	9 3 22.36	186	31 21 56.39
242000	9 4 41.32	188	31 23 1.32
244000	9 6 0.25	190	31 24 6.25
246000	9 7 19.21	192	31 25 11.12
248000	9 8 38.17	194	31 26 16.02
250000	9 9 57.12	196	31 27 20.91
252000	9 11 16.05	198	31 28 25.81
254000	9 12 35.01	200	31 29 30.67
256000	9 13 53.97	202	31 30 35.60
258000	9 15 12.93	204	31 31 40.53
260000	9 16 31.89	206	31 32 45.43
262000	9 17 50.85	208	31 33 50.36
264000	9 19 9.77	210	31 34 55.29
266000	9 20 28.73	212	31 36 0.22
268000	9 21 47.66	214	31 37 5.15
270000	9 23 6.62	216	31 38 10.08
272000	9 24 25.54	218	31 39 15.01
274000	9 25 44.50	220	31 40 19.94
276000	9 27 3.46	222	31 41 24.87
278000	9 28 22.39	224	31 42 29.80
280000	9 30 13.74	226	31 43 34.73
282000	9 31 0.30	228	31 44 39.66
284000	9 32 19.26	230	31 45 44.55
286000	9 33 38.22	232	31 46 49.48
288000	9 34 57.18	234	31 47 54.41
290000	9 36 16.14	236	31 48 59.34
292000	9 37 35.07	238	31 50 4.27
294000	9 38 54.02	240	31 51 9.20
296000	9 40 12.98	242	31 52 14.13
298000	9 41 31.94	244	31 53 19.06
300000	9 42 50.90	246	31 54 23.99
302000	9 44 9.86	248	31 55 28.92

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
304000	9 45 28.82	250	31 56 33.85
306000	9 46 47.78	252	31 57 38.75
308000	9 48 6.74	254	31 58 43.68
310000	9 49 25.69	256	31 59 48.61
312000	9 50 44.65	258	32 0 53.54
314000	9 52 3.58	260	32 1 58.47
316000	9 53 22.54	262	32 3 3.36
318000	9 54 41.50	264	32 4 8.29
320000	9 56 0.46	266	32 5 13.22
322000	9 57 19.41	268	32 6 18.15
324000	9 58 38.37	270	32 7 23.08
326000	9 59 57.30	272	32 8 27.98
328000	10 1 16.26	274	32 9 32.91
330000	10 2 35.22	276	32 10 37.84
332000	10 3 54.18	278	32 11 42.77
334000	10 5 13.13	280	32 12 47.70
336000	10 6 32.09	282	32 13 52.63
338000	10 7 51.05	284	32 14 57.56
340000	10 9 9.98	286	32 16 2.49
342000	10 10 28.94	288	32 17 7.42
344000	10 11 47.90	290	32 18 12.34
346000	10 13 6.86	292	32 19 17.27
348000	10 14 25.81	294	32 20 22.20
350000	10 15 44.77	296	32 21 27.13
352000	10 17 3.73	298	32 22 32.06
354000	10 18 22.66	300	32 23 36.99
356000	10 19 41.62	302	32 24 41.92
358000	10 21 0.58	304	32 25 46.85
360000	10 22 19.21	306	32 26 51.78
362000	10 23 38.46	308	32 27 56.71
364000	10 24 57.42	310	32 29 1.64
366000	10 26 16.35	312	32 30 6.57
368000	10 27 35.30	314	32 31 11.47
370000	10 28 54.26	316	32 32 16.40
372000	10 30 13.22	318	32 33 21.33
374000	10 31 32.15	320	32 34 26.26

Imprimerie C
alsienne

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
376000	10 32 51.11	322	32 35 31.19
378000	10 34 10.07	324	32 36 36.12
380000	10 35 28.99	326	32 37 41.05
382000	10 36 47.95	328	32 38 45.97
384000	10 38 6.88	330	32 39 50.90
386000	10 39 25.84	332	32 40 55.83
388000	10 40 44.80	334	32 42 0.76
390000	10 42 3.75	336	32 43 5.69
392000	10 43 22.68	338	32 44 10.62
394000	10 44 41.64	340	32 45 15.55
396000	10 46 0.57	342	32 46 20.48
398000	10 47 19.52	344	32 47 25.41
400000	10 48 38.48	346	32 48 30.34
402000	10 49 57.44	348	32 49 35.27
404000	10 51 16.40	350	32 50 40.20
406000	10 52 35.36	352	32 51 45.13
408000	10 53 54.32	354	32 52 50.06
410000	10 55 13.25	356	32 53 54.99
412000	10 56 32.20	358	32 54 59.92
414000	10 57 51.16	360	32 56 4.85
416000	10 59 10.09	362	32 57 9.75
418000	11 0 29.05	364	32 58 14.64
420000	11 1 48.01	366	32 59 19.54
422000	11 3 6.97	368	33 0 24.40
424000	11 4 25.92	370	33 1 29.30
426000	11 5 44.88	372	33 2 34.20
428000	11 7 3.84	374	33 3 39.10
430000	11 8 22.80	376	33 4 43.99
432000	11 9 41.76	378	33 5 48.89
434000	11 11 0.72	380	33 6 53.79
436000	11 12 19.68	382	33 7 58.69
438000	11 13 38.60	384	33 9 3.58
440000	11 14 57.56	386	33 10 8.48
442000	11 16 16.52	388	33 11 13.38
444000	11 17 35.45	390	33 12 18.24
446000	11 18 54.41	392	33 13 23.14

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
448000	11 20 13.37	394	33 14 28.04
450000	11 21 32.32	396	33 15 32.93
452000	11 22 51.28	398	33 16 37.83
454000	11 24 10.24	400	33 17 42.73
456000	11 25 29.20	402	33 18 47.62
458000	11 26 48.13	404	33 19 52.49
460000	11 28 7.09	406	33 20 57.39
462000	11 29 26.04	408	33 22 2.28
464000	11 30 45.00	410	33 23 7.18
466000	11 32 3.96	412	33 24 12.08
468000	11 33 22.92	414	33 25 16.98
470000	11 34 41.88	416	33 26 21.87
472000	11 36 0.81	418	33 27 26.74
474000	11 37 19.76	420	33 28 31.63
476000	11 38 38.72	422	33 29 35.88
478000	11 39 57.68	424	33 30 41.43
480000	11 41 16.64	426	33 31 46.33
482000	11 42 35.60	428	33 32 51.22
484000	11 43 54.56	430	33 33 56.12
486000	11 45 13.49	432	33 35 0.99
488000	11 46 32.44	434	33 36 5.88
490000	11 47 51.40	436	33 37 10.78
492000	11 49 10.36	438	33 38 15.68
494000	11 50 29.32	440	33 39 20.57
496000	11 51 48.28	442	33 40 25.47
498000	11 53 7.24	444	33 41 30.37
500000	11 54 26.20	446	33 42 35.23
502000	11 55 45.16	448	33 43 40.13
504000	11 57 4.11	450	33 44 45.03
506000	11 58 23.04	452	33 45 49.89
508000	11 59 42.00	454	33 46 54.79
510000	12 1 0.96	456	33 47 59.69
512000	12 2 19.92	458	33 49 4.58
514000	12 3 38.84	460	33 50 9.48
516000	12 4 57.80	462	33 51 14.35
518000	12 6 16.76	464	33 52 19.24

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
520000	12 7 35.72	466	33 53 24.14
522000	12 8 54.65	468	33 54 29.04
524000	12 10 13.61	470	33 55 33.94
526000	12 11 32.56	472	33 56 38.80
528000	12 12 51.52	474	33 57 43.70
530000	12 14 10.48	476	33 58 48.59
532000	12 15 29.44	478	33 59 53.49
534000	12 16 48.40	480	34 0 58.39
536000	12 18 7.36	482	34 2 3.25
538000	12 19 26.28	484	34 3 8.15
540000	12 20 45.24	486	34 4 13.05
542000	12 22 4.20	488	34 5 17.95
544000	12 23 23.16	490	34 6 22.84
546000	12 24 42.12	492	34 7 27.71
548000	12 26 1.08	494	34 8 32.60
550000	12 27 20.04	496	34 9 37.50
552000	12 28 39.00	498	34 10 42.40
554000	12 29 57.95	500	34 11 47.30
556000	12 31 16.91	502	34 12 52.16
558000	12 32 35.87	504	34 13 57.06
560000	12 33 54.83	506	34 15 1.96
562000	12 35 13.79	508	34 16 6.85
564000	12 36 32.75	510	34 17 11.75
566000	12 37 51.71	512	34 18 16.65
568000	12 39 10.67	514	34 19 21.51
570000	12 40 29.63	516	34 20 26.41
572000	12 41 48.55	518	34 21 31.31
574000	12 43 7.51	520	34 22 36.20
576000	12 44 26.47	522	34 23 41.07
578000	12 45 45.43	524	34 24 45.97
580000	12 47 4.39	526	34 25 50.86
582000	12 48 23.35	528	34 26 55.76
584000	12 49 42.30	530	34 28 0.66
586000	12 51 1.26	532	34 29 5.55
588000	12 52 20.22	534	34 30 10.45
590000	12 53 39.18	536	34 31 15.35

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
592000	12 54 58.14	538	34 32 20.25
594000	12 56 17.10	540	34 33 25.14
596000	12 57 36.02	542	34 34 30.04
598000	12 58 54.98	544	34 35 34.94
600000	13 0 13.94	546	34 36 39.83
602000	13 1 32.90	548	34 37 44.73
604000	13 2 51.86	550	34 38 49.60
606000	13 4 10.82	552	34 39 54.49
608000	13 5 29.78	554	34 40 59.39
610000	13 6 48.74	556	34 42 4.29
612000	13 8 7.70	558	34 43 9.19
614000	13 9 26.65	560	34 44 14.08
616000	13 10 45.61	562	34 45 18.98
618000	13 12 4.57	564	34 46 23.88
620000	13 13 23.53	566	34 47 28.77
622000	13 14 42.49	568	34 48 33.67
624000	13 16 1.45	570	34 49 38.57
626000	13 17 20.41	572	34 50 43.47
628000	13 18 39.37	574	34 51 48.36
630000	13 19 58.32	576	34 52 53.26
632000	13 21 17.28	578	34 53 58.16
634000	13 22 36.24	580	34 55 3.05
636000	13 23 55.20	582	34 56 7.95
638000	13 25 14.16	584	34 57 12.85
640000	13 26 33.12	586	34 58 17.75
642000	13 27 52.08	588	34 59 22.64
644000	13 29 11.04	590	35 0 27.51
646000	13 30 29.99	592	35 1 32.41
648000	13 31 48.95	594	35 2 37.30
650000	13 33 7.91	596	35 3 42.20
652000	13 34 26.87	598	35 4 47.10
654000	13 35 45.80	600	35 5 51.99
656000	13 37 4.76	602	35 6 56.89
658000	13 38 23.72	604	35 8 1.79
660000	13 39 42.67	606	35 9 6.69
662000	13 41 1.63	608	35 10 11.58

sienne

Imprimerie C

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
664000	13 42 20.59	610	35 11 16.48
666000	13 43 39.55	612	35 12 21.38
668000	13 44 58.51	614	35 13 26.27
670000	13 46 17.47	616	35 14 31.17
672000	13 47 36.43	618	35 15 36.07
674000	13 48 55.39	620	35 16 40.93
676000	13 50 14.34	622	35 17 45.83
678000	13 51 33.30	624	35 18 50.73
680000	13 52 52.26	626	35 19 55.63
682000	13 54 11.22	628	35 21 0.52
684000	13 55 30.18	630	35 22 5.42
686000	13 56 49.11	632	35 23 10.28
688000	13 58 8.06	634	35 24 15.18
690000	13 59 27.02	636	35 25 20.08
692000	14 0 45.98	638	35 26 24.98
694000	14 2 4.94	640	35 27 29.87
696000	14 3 23.90	642	35 28 34.77
698000	14 4 42.86	644	35 29 39.67
700000	14 6 1.82	646	35 30 44.56
702000	14 7 20.78	648	35 31 49.46
704000	14 8 39.73	650	35 32 54.33
706000	14 9 58.69	652	35 33 59.22
708000	14 11 17.65	654	35 35 4.12
710000	14 12 36.61	656	35 36 9.02
712000	14 13 55.57	658	35 37 13.92
714000	14 15 14.53	660	35 38 18.78
716000	14 16 33.49	662	35 39 23.68
718000	14 17 52.45	664	35 40 28.57
720000	14 19 11.41	666	35 41 33.47
		668	35 42 38.37
		670	35 43 43.23
		672	35 44 48.13
		674	35 45 53.03
		676	35 46 57.93
		678	35 48 2.82
		680	35 49 7.69

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
		682	35 50 12.58
		684	35 51 17.48
		686	35 52 22.38
		688	35 53 27.28
		690	35 54 32.14
		692	35 55 37.04
		694	35 56 41.94
		696	35 57 46.83
		698	35 58 51.73
		700	35 59 56.59
		702	36 1 1.49
		704	36 2 6.39
		706	36 3 11.29
		708	36 4 16.18
		710	36 5 21.05
		712	36 6 25.95
		714	36 7 30.84
		716	36 8 35.74
		718	36 9 40.64
		720	36 10 45.53
		722	36 11 50.40
		724	36 12 55.30
		726	36 14 0.19
		728	36 15 5.09
		730	36 16 9.99
		732	36 17 14.88
		734	36 18 19.78
		736	36 19 24.68
		738	36 20 29.58
		740	36 21 34.44
		742	36 22 39.34
		744	36 23 44.24
		746	36 24 49.13
		748	36 25 54.03
		750	36 26 58.93
		752	36 28 3.82
		754	36 29 8.72

Imprimerie

isienne

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
		756	36 30 13.62
		758	36 31 18.52
		760	36 32 23.38
		762	36 33 28.28
		764	36 34 33.18
		766	36 35 38.07
		768	36 36 42.97
		770	36 37 47.87
		772	36 38 52.76
		774	36 39 57.66
		776	36 41 2.56
		778	36 42 7.46
		780	36 43 12.32
		782	36 44 17.22
		784	36 45 22.11
		786	36 46 27.01
		788	36 47 31.91
		790	36 48 36.81
		792	36 49 41.70
		794	36 50 46.60
		796	36 51 51.50
		798	36 52 56.40
		800	36 54 1.29
		802	36 55 6.19
		804	36 56 11.09
		806	36 57 15.98
		808	36 58 20.88
		810	36 59 25.75
		812	37 0 30.64
		814	37 1 35.54
		816	37 2 40.44
		818	37 3 45.33
		820	37 4 50.23
		822	37 5 55.13
		824	37 7 0.03
		826	37 8 4.92

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
		828	37 9 9.82
		830	37 10 14.69
		832	37 11 19.58
		834	37 12 24.48
		836	37 13 29.38
		838	37 14 34.27
		840	37 15 39.17
		842	37 16 44.07
		844	37 17 48.97
		846	37 18 53.86
		848	37 19 58.76
		850	37 21 3.63
		852	37 22 8.52
		854	37 23 13.42
		856	37 24 18.32
		858	37 25 23.21
		860	37 26 28.11
		862	37 27 33.01
		864	37 28 37.91
		866	37 29 42.80
		868	37 30 47.70
		870	37 31 52.60
		872	37 32 57.49
		874	37 34 2.39
		876	37 35 7.29
		878	37 36 12.19
		880	37 37 17.08
		882	37 38 21.98
		884	37 39 26.88
		886	37 40 31.77
		888	37 41 36.67
		890	37 42 41.57
		892	37 43 46.47
		894	37 44 51.36
		896	37 46 28.66
		898	37 47 1.16

Imprimerie C

sienne

Numéro Repère	Longitude Est Greenwich en ° ' "	Numéro Repère	Latitude en ° ' "
		900	37 48 6.06
		902	37 49 10.95
		904	37 50 15.85
		906	37 51 20.75
		908	37 52 25.64
		910	37 53 30.54
		912	37 54 35.44
		914	37 55 40.34
		916	37 56 45.23
		918	37 57 50.13
		920	37 58 55.03
		922	37 59 59.92
		924	38 1 4.82
		926	38 2 9.72
		928	38 3 14.62
		930	38 4 19.51
		932	38 5 24.41
		934	38 6 29.31
		936	38 7 34.20
		938	38 8 39.10
		940	38 9 44.00
		942	38 10 48.90
		944	38 11 53.79
		946	38 12 58.69
		948	38 14 3.59
		950	38 15 8.49
		952	38 16 13.39
		954	38 17 18.28
		956	38 18 23.18
		958	38 19 28.08
		960	38 20 32.97
		962	38 21 37.87
		964	38 22 42.77
		966	38 23 47.67
		968	38 24 52.56
		970	38 25 57.46
		972	38 27 2.36
		974	38 28 7.26
		976	38 29 12.15
		978	38 30 17.05
		980	38 31 21.95

Imprimer

nsienne

Le sommet de chaque périmètre élémentaire est défini par le nombre obtenu en additionnant le numéro de repère correspondant à sa longitude au numéro de repère correspondant à sa latitude.

Article 2.- Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2000.

Zine EL Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2000-1322 du 13 juin 2000, fixant les modalités de calcul et d'application du rapport « R » relatif à la détermination des taux de la redevance proportionnelle à la production des hydrocarbures et de l'impôt sur les bénéficiaires.

(JORT n° 51 du 27 juin 2000, page 1527)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 et notamment son article 101.4,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vue l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.-

1-1. Chaque cotitulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures doit présenter aux services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, quatre vingt dix jours (90) au moins avant la première mise en exploitation d'une concession d'hydrocarbures et ultérieurement dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre de chaque année, le rapport « R » prévisionnel de l'année suivante, calculé sur la base des données prévisionnelles du budget initial de ladite année, tel qu'approuvé par les instances de décision du titulaire.

Le ministre chargé des hydrocarbures fera connaître sa décision quant à l'application provisoire du rapport « R » avant la fin de l'année concernée.

1-2. Une actualisation du rapport « R » devra être effectuée au plus tard le 30 juin de chaque exercice fiscal, et ce, soit à la demande du ministère chargé des hydrocarbures soit à l'initiative du cotitulaire.

1-3. Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année budgétaire pour laquelle le rapport « R » prévisionnel a été appliqué, chaque cotitulaire notifiera au ministère chargé des hydrocarbures la valeur définitive du rapport « R » calculé sur la base des réalisations de l'exercice considéré de la concession d'exploitation des hydrocarbures concernée.

1-4. Les paramètres entrant dans le calcul de la valeur définitive du rapport « R » doivent être exprimés en dinars tunisiens.

Les paramètres entrant dans le calcul du rapport « R » prévisionnel peuvent être exprimés en monnaies étrangères.

Les taux de change à utiliser pour les conversions sont les taux publiés par la banque centrale de Tunisie pour l'année considérée.

Article 2.-

2.1. La valeur du rapport « R » détermine les taux de la redevance proportionnelle à la production, tels que prévus à l'article 101.2.4 du code des hydrocarbures, ainsi que les taux de l'impôt sur les bénéfiques, tels que prévus à l'article 101.3 du code des hydrocarbures.

La redevance et l'impôt sont calculés à des taux correspondant à la valeur du rapport « R » prévisionnel jusqu'à l'approbation d'un rapport « R » définitif.

Toute différence constatée entre la valeur du rapport « R » prévisionnel et celle du rapport « R » définitif doit être aussitôt régularisée.

2.2. Lorsque la valeur définitive du rapport « R » d'une année donnée, telle que déterminée en vertu de l'alinéa 3 de l'article premier du présent décret est supérieure à la valeur prévisionnelle entraînant un taux de redevance et/ou un taux d'impôt supérieurs à ceux qui ont été provisoirement appliqués pour ladite année :

a) L'Etat tunisien a le droit de prélever à tout moment les quantités dues sur la production de l'année de constatation de la différence si la redevance a été perçue en nature,

b) Le cotitulaire versera à l'Etat tunisien le montant dû sur la base de la moyenne des prix agréés de l'année de constatation si la redevance a été perçue en espèces.

Il doit payer les moins-perçus au titre de la redevance proportionnelle à la production et au titre de l'impôt sur les bénéfices lors du dépôt de la déclaration relative aux résultats du trimestre civil suivant immédiatement la constatation de la différence.

2.3. Lorsque la valeur définitive du rapport « R » d'une année donnée est inférieure à la valeur prévisionnelle entraînant un taux de redevance et/ou un taux d'impôt sur les bénéfices inférieurs à ce qui a été appliqué provisoirement pour ladite année :

a) Le cotitaire a le droit de retenir, sur les quantités dues à l'Etat tunisien durant l'année de constatation de la différence, les quantités enlevées en trop par l'Etat tunisien si la redevance a été perçue en nature,

b) le cotitaire a le droit de déduire durant l'année de constatation le montant perçu en trop par l'Etat tunisien au titre de la redevance proportionnelle à la production et au titre de l'impôt sur les bénéfices si la redevance a été perçue en espèces.

Les trop perçus sont déduits des montants de l'impôt sur les bénéfices dus au titre de la déclaration relative aux résultats du trimestre civil suivant immédiatement la constatation de la différence.

2.4. En cas d'arrêt définitif de l'exploitation d'une concession donnée, la régularisation de la redevance proportionnelle et de l'impôt sur les bénéfices doit être effectuée dans les trois mois qui suivent ledit arrêt.

Article 3.- Le ministre des finance et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures.

(JORT n° 101 du 19 décembre 2000, page 3143)

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures et notamment ses articles 3 et 4,

Vu les notifications déposées par les titulaires des titres d'hydrocarbures et relatives à l'exercice de l'option pour l'application des dispositions du code des hydrocarbures

Arrête :

Article premier.- Sont admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 et des règlements pris pour son application, les permis et concessions d'hydrocarbures suivants :

1- Permis de prospection :

- permis "Kerkouane" (accord signé le 23 avril 1998)
- permis "Chebba Marin" (accord signé le 26 juillet 1996)
- permis "Chemsi" (accord signé le 19 juillet 1999)
- permis "El Hamra" (accord signé le 28 octobre 1998)

2- Permis de recherche :

- permis "Cap Bon" (loi n° 85-87 du 11 août 1985)
- permis "Mellita" (loi n° 99-03 du 11 janvier 1999)
- permis "Grombalia" (loi n° 91-60 du 22 juillet 1991)
- permis "El Jem" (loi n° 91-06 du 11 février 1991)
- permis "Maâtoug" (loi n° 2000-41 du 17 avril 2000)
- permis "Kerkennah Ouest" (loi n° 80-41 du 18 juin 1980)

- permis "Bazma" (loi n° 94-126 du 12 décembre 1994)
- permis "Jorf" (loi n° 98-20 du 2 mars 1998)
- permis "Fejaj" (loi n° 92-91 du 26 octobre 1992)
- permis "Kebili" (loi n° 92-49 du 18 mai 1992)
- permis "Medjerda" (loi n° 94-22 du 7 février 1994)
- permis "Kairouan Nord" (loi n° 84-47 du 14 juillet 1984)
- permis "Jebel Oust" (loi n° 92-92 du 26 octobre 1992)
- permis "Anaguid" (loi n° 92-89 du 26 octobre 1992)
- permis "Ras Marmour" (loi n° 94-24 du 7 février 1994)
- permis "Jenein Nord" (loi n° 96-106 du 9 décembre 1996)
- permis "Jenein Sud" (loi n° 96-107 du 9 décembre 1996).

3- Concession d'exploitation :

- concession d'exploitation "Halk El Menzel" : (Arrêté du 20 janvier 1979)

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2000.

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures.

(JORT n° 16 du 23 février 2001, page 366)

Le ministre de l'industrie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 et notamment les articles 10.11, 11,24, 30,5, 34.6, 43 et 55.8,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 13 mai 1997, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et aux conditions de leur octroi,

Arrête :

Article premier.- Toute demande d'attribution, de renouvellement, d'extension de superficie, d'extension de durée, de cession, de réduction volontaire de surface ou de renonciation relative à un titre d'hydrocarbures, doit être déposée par le pétitionnaire à la direction générale de l'énergie.

Article 2. - La direction générale de l'énergie :

1) reçoit les demandes visées à l'article premier du présent arrêté, dans les formes et les conditions qui y sont définies,

2) procède à l'inscription des demandes sur des carnets prévus à cet effet,

3) inscrit sur un registre spécial tous les actes prévus au présent arrêté,

4) tient à jour une carte de la Tunisie comportant le carroyage des périmètres élémentaires dont les sommets sont définis par les numéros des repères et par les coordonnées géographiques figurant au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 et sur laquelle seront indiqués les emplacements des titres d'hydrocarbures.

Article 3. - Il est tenu à la direction générale de l'énergie des carnets à souche dont les pages sont numérotées et servant à l'inscription des demandes visées à l'article premier du présent arrêté et reconnues conformes à ses dispositions.

Les carnets sont de couleurs différentes :

1) Les carnets à feuillets de couleur blanche pour les autorisations de prospection,

2) Les carnets à feuillets de couleur jaune pour les permis de prospection,

3) Les carnets à feuillets de couleur verte pour les permis de recherche,

4) Les carnets à feuillets de couleur bleue pour les concessions d'exploitation,

Chaque feuillet de ces carnets est divisé en deux parties, la première partie reste attachée à la souche, la seconde est remise au demandeur à titre de récépissé. Sur chacun des feuillets, la direction générale de l'énergie enregistre le numéro de la demande, la date et l'heure du dépôt, la dénomination de la société pétitionnaire, son siège social et son adresse en Tunisie.

La date et l'heure du dépôt de la demande fixent la priorité dans l'attribution des titres d'hydrocarbures, toutes choses étant égales par ailleurs.

Article 4. - Tous les actes relatifs à un titre d'hydrocarbures sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne dans les formes et conditions précisées au présent arrêté à l'exception des autorisations de prospection et les autorisations de cession entre sociétés affiliées.

Article 5. - Si une demande essuie un refus du comité consultatif des hydrocarbures, ledit refus doit être notifié au demandeur par la direction générale de l'énergie dans les 30 jours qui suivent la réunion du comité.

Article 6. - Toute demande d'autorisation de prospection doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe I) et présentée sur papier timbré.

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société pétitionnaire et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, qualité et domicile en Tunisie doivent y être indiqués,

2) d'un plan de situation de la surface objet de la demande,

3) d'un mémoire des travaux qui indiquera :

* les études et travaux que le demandeur projette d'entreprendre détaillés et chiffrés,

* le but recherché par ces travaux et études ainsi que la durée prévue pour leur réalisation.

4) d'un engagement écrit du demandeur de remettre à l'autorité concédante, à l'expiration de la validité de l'autorisation de prospection, une copie des études et travaux réalisés.

L'autorisation de prospection est accordée par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

La décision d'autorisation de prospection précise le nom du bénéficiaire, la nature des études et les travaux autorisés et leur durée.

Cette décision est notifiée pour information à tout titulaire des titres d'hydrocarbures, dont le titre est concerné en totalité ou en partie par ladite autorisation de prospection.

Article 7. - Toute demande de permis de prospection doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe II) et présentée sur papier timbré.

La demande du permis de prospection doit être obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société pétitionnaire, la liste de ses administrateurs ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion

de son conseil d'administration dûment authentifié qui donne pouvoir au signataire de la demande,

2) du bilan et des états financiers de la société pétitionnaire ou de sa maison-mère ainsi que du dernier rapport annuel sur ses activités,

3) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

4) de deux exemplaires du plan de situation indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le périmètre demandé,

5) d'un mémoire précisant la forme et les conditions de participation de l'entreprise nationale dans le cas où il est envisagé de demander la transformation du permis de prospection en permis de recherche,

6) d'un engagement écrit du demandeur de remettre à l'autorité concédante une copie des enregistrements sismiques, des études et toutes informations recueillies à l'occasion de l'exécution des travaux,

7) d'un mémoire indiquant le programme minimum des travaux ainsi que le montant des dépenses que le demandeur s'engage à réaliser sur le périmètre demandé.

Le permis de prospection est accordé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté attribuant le permis de prospection indique la société bénéficiaire, la superficie du permis et sa durée de validité ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant son périmètre.

Article 8. - Toute demande d'extension de la durée de validité d'un permis de prospection doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe III) et présentée sur papier timbré.

Ladite demande doit être obligatoirement accompagnée:

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) d'un mémoire de travaux comportant :

a) la description des travaux de prospection en cours de réalisation et tous renseignements utiles à l'appréciation des mobiles ayant

conduit à la demande d'extension de la durée de validité du permis de prospection,

b) la description des travaux que le demandeur s'engage à réaliser au cours de la période d'extension.

Article 9. - La demande de transformation du permis de prospection en permis de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe IV) et présentée sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée des pièces prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Le permis de prospection demeure valide jusqu'à intervention de la décision du ministre chargé des hydrocarbures, relative à la transformation du permis.

La validité du permis de recherche ainsi accordé débutera à compter du jour suivant l'expiration du permis de prospection.

Article 10. - Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe V) et présentée sur papier timbré.

Cette demande, est obligatoirement accompagnée :

1) des documents prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 4, et 6 de l'article 7 du présent arrêté,

2) d'un engagement écrit du demandeur de consacrer une partie de la production pour les besoins du marché local,

3) d'un engagement écrit du demandeur de verser à l'Etat la redevance proportionnelle à la production,

4) d'un mémoire de travaux comportant :

a) un programme chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer sur la superficie demandée au cours de chaque période de validité, en particulier la sismique à acquérir, le nombre et la profondeur des puits à forer,

b) la forme et les conditions de participation de l'entreprise nationale.

Le permis de recherche est attribué par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, la superficie du permis et sa durée de validité ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant son périmètre.

Article 11. - La demande de renouvellement du permis de recherche, doit à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe VI) et présentée sur papier timbré.

Cette demande de renouvellement est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) de deux exemplaires d'un plan de situation du permis objet de la demande de renouvellement indiquant les numéros des repères et les sommets des périmètres délimitant ledit permis,

3) d'un mémoire de travaux indiquant :

a) le détail des travaux de recherche réalisés au cours de la période de validité du permis arrivée à expiration,

b) le programme chiffré et détaillé des travaux de recherche que le pétitionnaire s'engage à réaliser pendant la période de validité du renouvellement demandé,

Le programme précise la nature et l'importance des travaux à réaliser en particulier le nombre et la profondeur des puits à forer.

Le permis de recherche est renouvelé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, la superficie du permis et sa durée de validité ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant son périmètre.

Article 12. - Toute demande d'extension de la superficie d'un permis de recherche, doit à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe VII) et présentée sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) d'un mémoire de travaux indiquant :

a) les travaux de recherche en cours de réalisation et tous renseignements utiles à l'appréciation des mobiles ayant conduit à la demande d'extension de superficie,

b) les travaux que le pétitionnaire s'engage à réaliser au cours de la période de validité du permis en cours.

L'extension de superficie est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, le permis objet de l'extension, la superficie du permis étendu, la durée de validité du permis, les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant ledit permis.

Article 13. - Toute demande d'extension de la durée de validité d'un permis de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe VIII) et présentée sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) d'un mémoire de travaux indiquant :

a) les travaux de recherche en cours de réalisation et tous renseignements utiles à l'appréciation des mobiles ayant conduit à la demande d'extension de la période de validité du permis de recherche,

b) les travaux que le pétitionnaire s'engage à réaliser au cours de la période de validité étendue du permis.

L'extension de la durée de la période de validité du permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, le permis objet de l'extension ainsi que la nouvelle durée de validité du permis.

Article 14. - Toute réduction volontaire de la superficie d'un permis de recherche doit faire l'objet d'une notification au ministre chargé des hydrocarbures.

La notification est rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe IX) et signifiée sur papier timbré.

Ladite notification, est obligatoirement accompagnée de deux exemplaires d'un plan de situation faisant apparaître le (ou les) bloc(s) abandonné(s) et indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le permis ainsi réduit.

La réduction volontaire de la superficie d'un permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté de réduction volontaire de la surface d'un permis de recherche indique la superficie du permis ainsi que les numéros des repères et les coordonnées géographiques des sommets des périmètres élémentaires délimitant le permis après réduction de sa superficie.

Article 15. - Toute réduction volontaire de la durée de validité d'un permis de recherche doit faire l'objet d'une notification au ministre chargé des hydrocarbures.

La notification est rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe X) et signifiée sur papier timbré.

Cette notification est obligatoirement accompagnée de deux exemplaires d'un mémoire de travaux indiquant les travaux déjà réalisés sur le permis et les travaux restant à réaliser.

La réduction volontaire de la durée de la période de validité d'un permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté de réduction volontaire de la période de validité du permis de recherche indique la durée de validité du permis restant à courir.

Article 16. Toute déclaration de renonciation à un permis de prospection ou de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XI) et présentée sur papier timbré.

Cette déclaration de renonciation, est obligatoirement accompagnée :

a) de deux exemplaires d'un mémoire indiquant les travaux de prospection ou de recherche réalisés durant la période de validité du permis au cours de laquelle intervient la renonciation, en particulier le nombre de kilomètres sismiques acquis et celui des puits forés,

b) du récépissé de versement de l'indemnité compensatrice, telle que prévue par le code des hydrocarbures dans le cas où le pétitionnaire n'a pas accompli ses engagements de dépenses et / ou de travaux.

L'instruction de la déclaration de renonciation, notamment aux fins de vérification du montant de l'indemnité compensatrice, est effectuée conformément aux dispositions de l'article 36 du code des hydrocarbures.

Article 17. - La demande de concession d'exploitation d'hydrocarbures doit, à peine de nullité, être présentée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XII) et sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) de deux exemplaires d'un plan de situation indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant la concession d'exploitation d'hydrocarbures demandée,

3) d'une notification de développement, par laquelle le pétitionnaire déclare son intérêt de développer le gisement,

4) de deux exemplaires d'un plan de développement, tel prévu par l'article 47 du code des hydrocarbures.

5) de deux exemplaires d'une étude de l'impact du développement et de l'exploitation de la concession sur l'environnement.

Cette étude doit contenir, en particulier, les éléments suivants :

a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement ainsi que les effets des travaux projetés sur cet environnement,

b) une identification des mesures que le pétitionnaire s'engage à prendre pour prévenir, supprimer, réduire ou compenser les effets visés ci-dessus et pour remettre le site en état,

c) une estimation des dépenses prévues à cet effet.

La concession d'exploitation d'hydrocarbures est attribuée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté d'institution de la concession d'exploitation d'hydrocarbures indique la société bénéficiaire, la surface ainsi que les

numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant la concession et la durée de sa validité.

Article 18. - Le titulaire d'une concession qui décide de réduire la surface de sa concession, conformément au code des hydrocarbures, est tenu de notifier sa décision à l'autorité concédante.

La notification est rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XIII) et signifiée sur papier timbré.

Cette notification, est obligatoirement accompagnée de deux exemplaires d'un plan de situation du (ou des) bloc(s) abandonné (s) et du périmètre de la concession indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant la concession ainsi réduite.

Article 19. - Toute demande de renonciation à une concession d'exploitation d'hydrocarbures doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XIV) et présentée sur papier timbré.

Cette demande de renonciation est obligatoirement accompagnée :

- 1) d'un état détaillé des installations,
- 2) de deux exemplaires du programme d'abandon et de remise en état des sites d'exploitation comprenant éventuellement un plan de démantèlement des installations situées sur terre ou en mer,
- 3) d'une copie d'un contrat d'assurance couvrant pour une période de 10 ans les éventuels dégâts qui pourraient survenir et qui découleraient des activités du titulaire.

Article 20. - Toute demande d'autorisation de cession totale ou partielle de droits dans un permis de prospection, dans un permis de recherche ou dans une concession d'exploitation d'hydrocarbures doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XV) et présentée sur papier timbré.

La demande d'autorisation de cession est obligatoirement accompagnée :

- 1) d'un exemplaire des statuts de la société cessionnaire et la liste de ses administrateurs ainsi que son bilan, ses états financiers et le dernier rapport annuel sur ses activités,

2) d'un acte authentique de cession, qui doit être établi sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 34.1 et 55.4 du code des hydrocarbures,

3) d'un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cédante et un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cessionnaire qui donnent pouvoirs aux signataires dans les formes prévues par les statuts de ces sociétés à l'effet de signer l'acte de cession et la demande d'autorisation de cession.

La cession est autorisée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté autorise la cession à compter de la date de signature par le cédant et le cessionnaire de l'acte de cession.

Cet arrêté indique la société bénéficiaire de la cession et l'adresse de son siège social.

Article 21. - Toute notification de cession non soumise à autorisation, doit à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XVI) et présentée sur papier timbré.

Cette notification de cession, est obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société cessionnaire et de la liste de ses administrateurs ainsi que son bilan, ses états financiers et le dernier rapport annuel sur ses activités,

2) de l'acte authentique de cession, qui doit être établi sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 34.1 et 55.4 du code des hydrocarbures

3) d'un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cédante et un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cessionnaire qui donnent pouvoirs aux signataires, dans les formes prévues par les statuts de ces sociétés à l'effet de signer l'acte de cession.

Article 22. - Tout acte et toute décision, ayant pour effet d'instituer, de renouveler, d'étendre la superficie et / ou la durée de validité, toute réduction volontaire de surface, toute renonciation ou

annulation, toute cession ayant trait à un titre d'hydrocarbures, doivent être inscrits par la direction générale de l'énergie, sur un registre destiné à cet effet.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'Autorisation de Prospection.

Je soussigné (1).....
agissant (2).....
demande par la présente une Autorisation de Prospection en application des
dispositions de l'article 9 du Code des Hydrocarbures.

La durée de validité sera de (3).....

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 6 de
l'arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

(1) indiquer les nom , prénom , nationalité , profession et domicile du demandeur

(2) Utiliser selon le cas, l'une des mentions suivantes : en mon nom personnel ou au nom de la
sociétédont le siège est au.....

(3) Indiquer cette durée, étant rappelé qu'elle ne peut excéder une année.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande de Permis de Prospection.

Je soussigné (1).....
agissant en qualité de.....de (2).....
faisant élection de domicile
(ou représentée par (3).....)

demande par la présente un Permis de Prospection, dit permis(4).....
en application des dispositions de l'article 10 du Code des Hydrocarbures.

La durée de validité du permis de prospection sera de (5).....

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 7 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Indiquer les nom , prénom , nationalité , profession et domicile du demandeur.
 - (2) Indiquer la dénomination de la société , sa forme juridique et son siège social.
 - (3) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le siège en Tunisie de son représentant (pour les personnes morales) ou les nom, prénom, nationalité, profession et domicile de son représentant (pour les personnes physiques).
 - (4) préciser la désignation du permis.
 - (5) Indiquer cette durée, étant rappelé quelle ne peut excéder deux (2) années.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'extension de la durée de validité du Permis de Prospection(1).

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de(3).....,
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
demande par la présente une extension de la durée de validité du Permis de Prospection, dit permis(1)pour une période de (6).....
en application des dispositions de l'article 10 du Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 8 de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Indiquer la désignation du permis
 - (2) Indiquer les nom , prénom , nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le domicile de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie, (s'il s'agit d'une personne morale), ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).
 - (6) Indiquer la durée de l'extension, étant rappelé que celle-ci ne peut excéder une année.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande de transformation du Permis de Prospection dit.....(1)
en Permis de Recherche.

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de(3).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
demande par la présente la transformation du Permis de Prospection
dit.....(1) en Permis de Recherche, en application de l'article 10.11 du
Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 10 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

(1) Compléter par la désignation du permis

(2) indiquer les nom , prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.

(3) indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.

(4) Indiquer le domicile de la société en Tunisie.

(5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale), ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande de Permis de Recherche.

Je soussigné (1).....
agissant en qualité de..... de (2).....,
faisant élection de domicile (3)
(ou représentée par (4).....)

demande par la présente un Permis de Recherche, dit permis (5).....
en application des dispositions de l'article 11 du Code des Hydrocarbures.

La durée de la période initiale de validité du permis de recherche est
de

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 10 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) indiquer les nom , prénom , nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (2) indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (3) Indiquer le domicile de la société en Tunisie
 - (4) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne normale) ou ses nom, prénom , nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).
 - (5) Préciser la désignation du permis

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande de renouvellement du Permis de Recherche dit permis (1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de de (3)..... titulaire du permis(1).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)

demande par la présente le renouvellement du dit permis pour une (6)
.....période d'une durée de (7), en application des
dispositions de l'article (8) du Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 11 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Préciser la désignation du permis
 - (2) indiquer les nom , prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.
 - (3) indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom , prénom , nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).
 - (6) Préciser s'il s'agit de la première , de la deuxième ou de la troisième période
 - (7) Compléter par la durée, étant rappelé que celle-ci ne peut excéder quatre (4) ans.
 - (8) Préciser s'il s'agit de l'article 23 ou de l'article 28 du Code des Hydrocarbures.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'extension de la superficie du permis de recherche dit permis (1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de (3).....titulaire du permis de recherche dit permis (1).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
demande par la présente une extension de la superficie du permis précité, en application des dispositions de l'article 30 du Code des Hydrocarbures.

L'extension demandée porte sur une superficie de kilomètres carrés soitpérimètres élémentaires représentant.....% de la surface initiale du permis .

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 12 de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Préciser la désignation du permis
 - (2) indiquer les nom , prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.
 - (3) indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le domicile de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'extension de la durée de validité du permis de recherche dit (1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de (3).....titulaire du permis de
recherche (1).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
demande par la présente l'extension de la durée de validité du permis précité,
en application des dispositions de l'article 30 du Code des Hydrocarbures.

L'extension demandée porte sur une durée de(6).....

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 13 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Compléter par la désignation du permis
 - (2) Indiquer les nom , prénom, nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le domicile de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .
 - (6) indiquer la durée de l'extension, étant rappelé que celle-ci ne peut excéder deux (2) années.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Notification d'une réduction volontaire de la surface du permis de recherche dit.....(1)

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de (3)..... titulaire
du permis de recherche dit permis (1)..... faisant
élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
vous notifie par la présente la réduction volontaire de la surface du permis
précité, en application des dispositions de l'article 20 du Code des
Hydrocarbures.

La réduction porte sur une superficie de.....kilomètres carrés
soitpérimètres élémentaires. La nouvelle superficie du permis ainsi
réduite sera de.....km² soit.....périmètres élémentaires.

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 14 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....
(signature)

(1) Compléter par la désignation du permis.

(2) Indiquer les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du demandeur.

(3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.

(4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.

(5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Notification d'une réduction volontaire de la durée de validité du permis de recherche dit.....(1)

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de (3)..... titulaire
du permis de recherche dit permis (1).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
vous notifie par la présente la réduction volontaire de la durée de validité du permis précité, en application des dispositions de l'article 35 du Code des Hydrocarbures.

La période de validité du permis de recherche ainsi réduite viendra à échéance le.....

Je joins à la présente notification les documents prévus à l'article 15 de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du.....fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Compléter par la désignation du permis.
 - (2) Indiquer les nom , prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Déclaration de renonciation au permis de recherche ou de prospection dit permis (1)

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de..... de (3)
titulaire du permis de recherche ou de prospection dit permis (1).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
déclare par la présente renoncer au permis précité, en application des dispositions de l'article 36 du Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente déclaration les documents prévues à l'article 16 de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Compléter par la désignation du permis.
 - (2) Indiquer les nom , prénom, nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le domicile de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite(1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de (3)
titulaire du permis de recherche dit permis (4).....
faisant élection de domicile (5).....
(ou représentée par (6).....)
demande par la présente une concession d'exploitation d'hydrocarbures
dite (1)....., en application des dispositions de l'article 39
du Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 17 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Indiquer le nom de la concession d'exploitation.
 - (2) Indiquer les nom , prénom, nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Compléter par la désignation du permis.
 - (5) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
 - (6) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom , nationalité, profession et domicile en Tunisie(s'il s'agit d'une personne physique).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Notification d'une réduction volontaire de la surface de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures(1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité dede(3) titulaire
de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures dite
concession (1)..... faisant élection de
domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)

Vous notifie par la présente la réduction volontaire de la surface de la concession précitée, en application des dispositions de l'article 56 du Code des Hydrocarbures.

La réduction porte sur une superficie de.....kilomètres carrés soit.....périmètres élémentaires. La nouvelle superficie de la concession d'exploitation ainsi réduite sera de.....km² soitpérimètres élémentaires.

Je joins à la présente notification les documents prévus à l'article 18 de l'arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....
(signature)

-
- (1) Indiquer le nom de la concession d'exploitation d'hydrocarbures.
 - (2) Indiquer les nom , prénom, nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Notification de renonciation à la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures dite concession (1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de.....(3)
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
déclare par la présente renoncer à la concession d'exploitation d'hydrocarbures précitée, en application des dispositions de l'article 56 du Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente notification les documents prévus à l'article 19 de l'arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Indiquer le nom de la concession d'exploitation d'hydrocarbures.
 - (2) Indiquer les nom , prénom , nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'autorisation de cession.

Permis/Concession d'exploitation d'hydrocarbures dit(e).....(1) .

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de.....(3)
titulaire - du Permis dit permis (1).....

- de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures, dite
concession.....(1) faisant élection de domicile (4).....

(ou représentée par (5).....) sollicite par la présente
l'autorisation de -céder totalement les intérêts détenus par.....(3) dans le

permis / la concession dit (e).....(1) en vertu de la
convention signée le.....,

- céder% des intérêts détenus par.....(3) dans
le permis / la concession dit (e).....(1) en vertu de la
convention signée le.....

et ce, en application des dispositions des articles 34 et 55 du Code des
Hydrocarbures.

La dite cession est en faveur de la société (3).....
faisant élection de domicile (4).....

(ou représentée par (5).....)

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 20 de
l'arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

(1) Indiquer le nom du permis /concession d'exploitation d'hydrocarbures

(2) Indiquer les nom, prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.

(3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.

(4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.

(5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme
juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses
nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Notification de cession

Permis / Concession d'exploitation d'hydrocarbures dit(e) (1).....

Je soussigné(2).....

agissant en qualité de..... de.....(3)

titulaire du Permis dit permis (1).....

de la Concession d'Exploitation d'hydrocarbures, dite
concession.....(1)faisant élection de domicile (4).....

(ou représentée par (5).....)

vous notifie par la présente : - la cession totale des intérêts détenus
par.....(3) dans le permis / la
concession dit (e).....(1)
- la cession de% des intérêts détenus
par.....(3) dans le permis / la
concession dit (e).....(1)

en application des dispositions des articles 34 et 55 du Code des
Hydrocarbures.

La dite cession est en faveur de la société (3).....

faisant élection de domicile (4).....

(ou représentée par (5).....)

Je joins à la présente notification les documents prévus à l'article 21 de
l'arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

(1) Indiquer le nom du permis /concession d'exploitation d'hydrocarbures.

(2) Indiquer les nom , prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.

(3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.

(4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.

(5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Annexe

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés⁽¹⁾.

(JORT n° 48 du 2 juillet 1982, page 1489)

Au nom du Peuple,

Nous Habib Bourguiba Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier.- Les travaux d'établissement ainsi que l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression sur le territoire tunisien et dans les zones maritimes soumises à la juridiction tunisienne font l'objet soit d'un décret d'autorisation soit d'un acte de concession approuvé par décret et conclu conformément à un cahier des charges type.

En cas de concession, le concessionnaire doit être une société dont le capital est à majorité publique.

Article 2.- Les travaux relatifs à la pose souterraine, sous marine ou à l'air libre des conduites ainsi que les travaux nécessaires à leur entretien ou à leur réparation ont le caractère de travaux publics.

Article 3 (Modifié par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995).- Le décret autorisant la pose des canalisations, la construction des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement ainsi que leur exploitation est pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie après avis des ministres concernés et approbation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions prévues par les lois et

(1) Travaux préparatoires: Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juin 1982.

les réglementations en vigueur. Les travaux d'établissement desdits ouvrages sont déclarés d'utilité publique.

La même procédure est applicable, en cas de concession, au décret d'approbation de la concession, lequel autorise les travaux et approuve, éventuellement, les dérogations apportées au cahier des charges type par l'acte de concession.

Article 4.- Le décret désigne le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire, détermine l'itinéraire général que doivent suivre les conduites fixe les caractéristiques principales de l'ouvrage, ainsi que la nature des travaux autorisés.

Article 5 (Modifié par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995).- Les terrains privés nécessaires à la pose et à l'exploitation des canalisations sont grevés de servitudes d'utilité publique provisoires ou permanentes, lesquelles sont nécessaires à l'établissement, au passage, au fonctionnement, à l'entretien et à la protection de l'ouvrage.

Les propriétaires ou leurs ayants droit devront s'abstenir de procéder à toute construction dans l'emprise permanente nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage, tels que bâtiments, égouts ou autres canalisations et, de façon générale, s'abstenir d'entreprendre tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage.

Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent, néanmoins et dans le respect des servitudes établies, disposer de leurs terrains pour un usage agricole qui ne comporte pas de menace pour l'ouvrage.

En aucun cas les travaux ne peuvent être effectués dans l'emprise de l'ouvrage qu'après octroi d'une autorisation de la part de l'autorité concédante et ce en présence des représentants du propriétaire de l'ouvrage ou du concessionnaire et du propriétaire du terrain.

Sont exemptés de ces servitudes les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6.- Les terrains privés pourront, en cas de nécessité, être expropriés conformément aux textes en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 (Modifié par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995).- L'indemnité de privation due en raison de l'établissement des

servitudes est fixée d'un commun accord entre le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire et les propriétaires ou leurs ayants droit.

A défaut d'entente entre les deux parties, cette indemnité est déterminée selon la procédure fixée par la législation en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera tenu compte dans la détermination de cette indemnité de la proportion de privation permanente du droit des propriétaires des terrains grevés de servitude ainsi que de la vocation initiale du terrain.

Article 8.- Si l'ouvrage fait définitivement obstacle à l'utilisation des terrains, les propriétaires ou leurs ayants droit ont le droit d'en demander l'acquisition par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire, dans le cas où les parties ne s'entendent pas sur le prix de cession il sera procédé à l'expropriation de ces terrains conformément à l'article 6 de la présente loi.

Article 9 (Modifié par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995).- L'indemnité de réparation des dommages qui résultent des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable entre les parties concernées, par les juridictions compétentes. Elle est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation ou du concessionnaire.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à compter de la date de la fin des travaux dont résulte le dommage.

Article 10.- Le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire pourra utiliser le domaine public après autorisation du Ministre chargé de l'Energie. Cette autorisation est donnée sur avis des collectivités publiques locales concernées, pour ce qui est de leur domaine public respectif, et des services publics affectataires, pour ce qui est du domaine public de l'Etat.

Les redevances d'emprise sur le domaine public seront fixées par décret.

Article 11.- Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les collectivités publiques locales par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire :

- Soit à raison des dommages que la circulation ou l'utilisation du domaine public pourrait occasionner à ses installations.

- Soit à raison des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de la sécurité publique, de la circulation ou de l'exploitation normale de ce domaine.

Article 12 (Modifié par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995).- Le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire doit se conformer aux règles techniques d'installation et de construction des canalisations et installations accessoires, aux normes de sécurité relatives à la prévention des accidents et à la protection des tiers ainsi qu'aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources contre d'éventuels préjudices.

Il incombe en conséquence au bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dès le commencement d'exécution des travaux de construction des canalisations et durant toute la période de l'exploitation de l'ouvrage. Il lui incombe également de prendre les mesures et les dispositions nécessaires en vue d'enrayer tout ce qui pourrait porter atteinte à la protection de l'environnement.

Article 13.- Le transport des hydrocarbures et l'exploitation des conduites ont lieu après autorisation de mise en service délivrée par le Ministre chargé de l'Energie. La dite autorité doit au préalable s'assurer que les canalisations et ouvrages nécessaires à leur fonctionnement répondent aux conditions techniques et de sécurité prévues par l'article 12 de la présent loi.

Article 14 (Modifié par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995).- Le ministre chargé de l'énergie peut enjoindre par décision l'arrêt immédiat de l'exploitation de l'ouvrage en attendant le décret visé à l'article 3 (nouveau) ci-dessus, et portant retrait du droit de l'exploitation et ce, en cas d'atteinte à la sécurité publique, de manquement aux exigences de protection de l'environnement telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ou lorsque l'intérêt économique supérieur de la nation l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire peut également demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage.

Dans ce cas, la renonciation ne devient définitive qu'après approbation par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 15.- La destruction, la dégradation ou l'endommagement intentionnel des canalisations d'intérêt public sont punis dans les conditions prévues par l'article 164 du Code Pénal.

Article 16.- Un décret fixera les conditions dans lesquelles doit intervenir le décret d'autorisation ou d'approbation de la concession, ainsi que les obligations du bénéficiaire de l'autorisation ou du concessionnaire, la teneur des servitudes prévues à l'article 5 de la présente loi, les redevances d'emprise sur le domaine public prévues à l'article 10, les obligations de l'exploitant de l'ouvrage, le droit de contrôle de l'Etat sur l'exploitation de l'ouvrage, les conséquences du retrait du droit d'exploitation prévu à l'article 14 et le sort de l'ouvrage en cas du retrait d'exploiter ou au terme de la concession ou en cas de renonciation.

Un décret approuvera le cahier des charges type conformément auquel doit être conclu l'acte de concession prévu à l'article premier de la présente loi.

Les règles techniques et de sécurité prévues à l'article 12 de la présente loi seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 30 juin 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLE DES MATIERES

Matières	Articles	Page
Codes des Hydrocarbures		
Loi n° 99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures.....	1 à 6	5
Texte du codes des Hydrocarbures	1à 139	9
Titre Premier : Dispositions générales et définitions.....	1 à 8	9
Titre Deux : De la prospection.....	9 et 10	13
Chapitre I:De l'autorisation de prospection.....	9	13
Chapitre Deux : Du permis de prospection.....	10	14
Titre Trois : De la recherche des hydrocarbures.....	11 à 38	16
Chapitre I:Du permis de recherche.....	11 à 29	16
Section I : Du dépôt et de l'instruction de la demande.....	11 à 16	16
Section II : De l'octroi du permis de recherche.....	17 et 18	18
Section III : De la convention particulière	19 à 22	19
Section IV : Du renouvellement du permis de recherche.....	23 à 29	21
Chapitre Deux : Dispositions diverses.....	30 à 38	24

Matières	Articles	Page
Titre Quatre : De l'exploitation des hydrocarbures.....	39 à 83	29
Chapitre Premier : De la concession d'exploitation.....	39 à 58	29
Section I : Des conditions d'octroi de la concession d'exploitation.....	39 à 42	29
Section II : Du dépôt et de l'instruction de la demande.....	43 à 47	31
Section III : De l'octroi de la concession d'exploitation.....	48 à 52	33
Section IV : Dispositions diverses.....	53 à 58	35
Chapitre 2: Des obligations communes à la charge des titulaires.....	59 à 64	38
Chapitre 3 : Dispositions spéciales aux hydrocarbures gazeux.....	65 à 74	42
Section I : De l'utilisation du gaz.....	65 à 69	42
Section II : De la cession à l'entreprise nationale.....	70 et 71	45
Section III : Cession au marché local.....	72 à 74	47
Chapitre 4 : Du transport des hydrocarbures par canalisation.....	75 à 83	49
Titre Cinq : Des droits annexes à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.....	84 à 90	52
Titre Six : Du régime spécial de participation de l'entreprise nationale.....	91 à 99	55
Chapitre 1 : De la participation.....	92 à 96	56
Chapitre 2: Du contrat de partage de production	97 et 98	58

Matières	Articles	Page
Chapitre 3 : Du régime applicable à l'entreprise nationale.....	99	59
Titre Sept : Du régime fiscal, douanier, de change et de commerce extérieur.....	100 à 130	60
Chapitre 1 : Du régime fiscal et douanier.....	100 à 126	60
Section I : Le régime fiscal du titulaire.....	100 à 113	60
Sous-Section I : Des impôts, droits et taxes de droit commun.....	100	60
Sous-Section II : Des impôts, droits et taxes propres aux hydrocarbures.....	101 à 105	61
Sous-Section III : Détermination du bénéfice imposable.....	106 à 113	67
Section II : Régime fiscal en cas de partage de production.....	114	73
Section III : Régime de stockage et de transport des hydrocarbures pour le compte des tiers et régime de production d'électricité à partir du gaz issu des concessions d'exploitation des hydrocarbures.....	115	74
Section IV : Régime spécial d'importation et d'exportation.....	116 et 117	75
Section V : De la constitution d'une provision pour remise en Etat du site d'exploitation.....	118 à 123	76
Section VI : Dispositions applicables au personnel de nationalité étrangère.....	124 et 125	79
Section VII : Contentieux et délai de reprise.....	126	80
Chapitre deux : régime du contrôle des changes et du commerce extérieur.....	127 à 130	80

Matières	Articles	Page
Titre Huit : Des sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures.....	130-1 à 130-8	82
Titre Neuf : Contrôle de l'administration sur les activités de prospection, de recherche et d'exploitation.....	131 à 135	86
Titre Dix : Constatations des infractions et sanctions.....	136 à 139	88
Textes d'application du code des hydrocarbures		91
Décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures.....	1 et 2	93
Décret n°2000-1322 du 13 juin 2000, fixant les modalités de calcul et d'application du rapport « R » relatif à la détermination des taux de la redevance proportionnelle à la production des hydrocarbures et de l'impôt sur les bénéfices.....	1 à 3	109
Arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures.....	1 et 2	113
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures.....	1 à 22	115

Matières	Articles	Page
ANNEXE		143
Loi n°82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux ,liquides ou liquéfiés.....	1 à 16	145

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne